



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5162

Projet de loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-05-2003	Déposé	5162/00	<u>3</u>
16-09-2003	Avis de la Chambre des Métiers (16.9.2003)	5162/01	<u>30</u>
22-10-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (22.10.2003)	5162/02	<u>35</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5162/03	<u>40</u>
08-03-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.3.2004)	5162/04	<u>45</u>
16-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.3.2004)	5162/05	<u>53</u>
31-03-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	5162/06	<u>65</u>
20-04-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5162/07	<u>78</u>
29-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5162/08	<u>83</u>
17-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2004) Evacué par dispense du second vote (17-05-2004)	5162/09	<u>99</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°130 en page 1882	5162	<u>102</u>

5162/00

N° 5162
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 20.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	14
4) Commentaire des articles	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003

*Le Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale
et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) LOI DU 12 JUILLET 1991

Par la loi du 12 juillet 1991, portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, le législateur luxembourgeois sanctionnait définitivement une longue démarche de dépénalisation du comportement perturbateur de mineurs en mal d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

En conséquence, la loi de 1991 relevait d'abord la mission socio-éducative des CSEE, leur fonction d'assistance psychosociale ainsi que leur tâche de formation scolaire et professionnelle. Par rapport à l'ensemble des autres structures d'accueil pour enfants et mineurs du Luxembourg, les CSEE gardaient la mission spécifique de préservation et de garde.

En conséquence d'une option de base à caractère socio-éducatif, le législateur décidait d'un changement au niveau des autorités de tutelle. Au vu de leurs missions diverses, les CSEE devaient être administrés sous la compétence du ministre de la Famille (organisation générale, administration, missions socio-éducative et psychosociale), du ministre de l'Education nationale (programmes d'enseignement et inspectorat de l'école interne) et des autorités judiciaires compétentes (garde et préservation). La loi de 1991 instituait une commission de surveillance et de coordination dont les membres sont désignés respectivement par le ministre de la Famille, le ministre de l'Education nationale et le procureur général d'Etat.

L'orientation socio-éducative et psychosociale des CSEE devait modifier le profil du personnel d'encadrement. Le centre de Dreibern disposait presque exclusivement d'agents de la carrière du gardien. En plus leur effectif était limité au point que toute approche éducative différenciée était compromise d'avance.

Par la loi de 1991, le législateur a institué un cadre d'orientation pour un mouvement large d'innovations socio-éducatives et psychosociales.

Ce mouvement de réforme s'est traduit dans les dispositions des règlements d'application:

- le règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Deux raisons majeures motivent les auteurs du présent projet à proposer une réforme de la loi de 1991:

- l'adaptation du cadre législatif au mouvement de réforme au sein des CSEE et aux défis récents sur le plan de la prise en charge de jeunes accusant un comportement gravement déstructuré,
- l'institution, au sein des CSEE, d'une unité de sécurité.

*

2) SITUATION ACTUELLE DES CENTRES SOCIO-EDUCATIFS DE L'ETAT

a) Pensionnaires

En 2003, les CSEE, fidèles à leur mission, continuent à accueillir de façon inconditionnelle les mineurs qui y sont placés par les autorités judiciaires compétentes.

En 2002, 107 garçons, dont 77 nouvelles admissions, ont été admis comme pensionnaires à Dreibern. Le nombre moyen des présences par jour se chiffrait à 20,4 (ne sont comptabilisés ni les jours de fugue, ni les sorties de weekend, ni les départs en vacances). A Schrassig, le nombre de pensionnaires s'élevait à 78 jeunes filles, dont 58 nouvelles admissions. Le nombre moyen des présences par jour était de 19,22.

Par rapport à la population des pensionnaires, il y a lieu de souligner les tendances suivantes:

- 1) Il y a 15 ans, le taux des pensionnaires étrangers des CSEE était inférieur à celui des résidents non luxembourgeois. Actuellement, ce n'est plus le cas. Ainsi, à titre d'exemple, le 31 janvier 2003, 28 sur 54 garçons étaient de nationalité luxembourgeoise.
- 2) Il y a 15 ans, la grande majorité des familles des pensionnaires était confrontée à des difficultés sociales et financières (chômage, difficultés de logement, surendettement, exclusion sociale). Actuellement un nombre grandissant de pensionnaires est originaire de familles bien intégrées dans la vie sociale, professionnelle et culturelle au Luxembourg. Au cœur des difficultés qui déclenchent la mesure de placement il faut relever les composantes psychique et relationnelle.
- 3) Le nombre d'admissions augmente, alors que la durée moyenne de séjour diminue. Cette évolution reste liée à l'obligation de l'admission inconditionnelle dans les CSEE, alors que la majorité des structures alternatives insiste sur l'aspiration d'admissions préparées de plus longue date.
- 4) La toxicomanie joue un rôle prépondérant. De nombreux jeunes semblent „banaliser“ les drogues dites douces. Un nombre grandissant de jeunes est confronté à des problèmes de santé plus ou moins préoccupants.
- 5) Beaucoup de pensionnaires semblent avoir grandi sans que des repères fixes ne leur aient été transmis. Dans une ambiance éducative caractérisée par le laisser-faire, la confusion des rôles, la séduction et la manipulation, la loi de l'arbitraire se serait substituée aux valeurs et normes fiables à partir desquelles un être humain structure sa personnalité et construit son identité.

Le régime de sécurité et de discipline (cf. règlement grand-ducal du 9 septembre 1992) prévoit la mesure disciplinaire de l'„isolement temporaire“. Chacun des 2 internats comprend une section fermée à 5 cellules d'isolement et à 1 séjour commun (repas, scolarisation, entretiens, loisirs ...). Motifs du transfert en section fermée: fugue, consommation de drogues, vandalisme, violence physique ou sexuelle, vente de drogues dans l'enceinte des CSEE. De plus en plus, la sanction de l'isolement est remplacée par des travaux de réparation.

b) Personnel

Pour l'exercice 2003, les CSEE disposent de 68 postes qui sont affectés comme suit:

– Direction et administration:	6
– Internat Dreibern:	20
– Internat Schrassig:	16
– Service psychosocial:	5
– Institut d'Enseignement Socio-éducatif:	13
– Service technique, d'hôtellerie et d'économie domestique:	8

L'école – l'Institut d'Enseignement Socio-éducatif – bénéficie du détachement de 3 chargés d'éducation (Ministère de l'Education). Pour la mission de réinsertion socioprofessionnelle, les CSEE sont épaulés par l'asbl Epi qui y investit 3,5 postes.

Depuis 1991, le Gouvernement a augmenté régulièrement les effectifs et a veillé à ce que les CSEE soient en mesure de recruter des collaborateurs faisant valoir des qualifications pédagogiques et thérapeutiques appropriées. Ainsi, les CSEE ont été en mesure d'instituer des services nouveaux tels le

service psychosocial, l'institut d'enseignement socio-éducatif et l'unité de formation sociopédagogique.

c) Infrastructures

Les CSEE disposent de deux grands centres à Dreiborn et à Schrassig. Parmi les travaux effectués au cours des dernières années, il y a lieu de relever 4 grands projets:

- la mise en sécurité des bâtiments (cf. construction de cages d'escalier d'évacuation),
- la construction d'un nouveau bloc de cellules d'isolement au CSEE Dreiborn,
- l'aménagement d'une salle de conférence dans l'ancienne chapelle de Dreiborn,
- l'aménagement d'une nouvelle cuisine à Dreiborn.

d) Organisation des CSEE

En 1991, les maisons d'éducation de Dreiborn et de Schrassig constituaient des entités séparées, plus ou moins autonomes l'une par rapport à l'autre. Chaque „maison“ disposait d'une direction, d'un service administratif tout comme d'une école spécifique.

Les années de 1991 à 2002 ont été utilisées pour instituer progressivement des services communs oeuvrant au bénéfice de l'ensemble des pensionnaires accueillis dans les deux centres:

- institution d'un service psychosocial (1992),
- création d'une unité de formation sociopédagogique (1993),
- création d'un service commun de logements externes (appartements à Luxembourg-Ville) (1994),
- regroupement et réorientation des écoles internes (création de l'institut d'enseignement socio-éducatif) (1995),
- direction et administration communes (1998),
- organisation commune des travaux de nettoyage (2001),
- installation d'une cuisine commune (conforme aux prescriptions actuelles en matière d'hygiène) (2002).

Pour les objectifs, les missions et le fonctionnement de ces unités, il est renvoyé aux articles 1 et 2 du projet de loi ainsi qu'aux règlements d'application cités ci-avant.

e) Principes d'orientation

*** *Qualité de l'accueil***

De nombreuses admissions se déroulent dans des conditions bien „dramatiques“ (crise aiguë dans le milieu d'origine, transfert par les forces de l'ordre, agressions ...). Il est essentiel de faire comprendre au jeune qu'il est accueilli dans une ambiance de foyer, que l'institution veille à la satisfaction de ses besoins et de ses aspirations, que, par rapport à la communauté, il a des droits et des devoirs.

La qualité se transcrit d'abord dans un cadre matériel qui sécurise (chambre, mobilier, propreté, nourriture, vêtements, décoration); un support essentiel en est la communauté de vie (climat émotionnel, attitude des éducateurs/trices, organisation, loisirs, protection contre des formes de caïdisme); la qualité se traduit dans la gestion administrative et financière (transparence, élucidation, participation); enfin, elle est fonction de l'encadrement au sein de l'école et du service psychosocial.

A titre d'exemples, on peut citer des initiatives considérées comme particulièrement importantes:

- l'élaboration en plusieurs langues d'un carnet d'accueil,
- la désignation pour toute personne d'un éducateur de référence,
- l'établissement au plus vite d'un bilan d'évaluation renseignant sur la situation physique, psychique, familiale, scolaire et sociale du pensionnaire,
- la définition d'un projet socio-éducatif et psychothérapeutique,
- l'invitation aux parents de s'associer aux démarches des CSEE.

* *Structuration*

Les CSEE s'efforcent de transmettre à leurs pensionnaires des cadres d'orientation, des repères psychiques, des valeurs culturelles et des normes sociales:

- organisation du déroulement de la journée,
- obligation de formation ou d'exercice professionnel,
- définition d'un code formel d'obligations et d'interdits,
- sanction du respect du règlement interne,
- entretiens individuels,
- implication de la famille d'origine,
- proposition de loisirs créatifs,
- travaux effectués au service de la collectivité,
- signalement de toute infraction à la loi,
- coopération franche et transparente avec les magistrats et les forces de l'ordre,
- documentation de toutes les initiatives,
- institution de rites collectifs (surtout au niveau des groupes de vie),
- promotion d'un climat de sécurité affective,
- cours d'éducation affective et sexuelle,
- initiation à la vie socioprofessionnelle,
- hygiène et soins esthétiques,
- ateliers artisanaux et artistiques,
- activités sportives,
- ...

* *Valorisation*

La vie de nombreux pensionnaires constitue une histoire douloureuse de malheurs, d'incidents traumatisants, d'échecs, de transgressions, de ruptures ... Les auteurs de violence, à quelques rares exceptions près, ont d'abord été les victimes de transgressions abjectes au sein-même de leurs familles d'origine.

Qu'ils réagissent de façon extra- ou introvertie, qu'ils exercent ou qu'ils subissent la violence, qu'ils fuient dans la drogue ou dans l'aventure de la fugue, qu'ils séduisent à tout prix ou répudient tout contact physique, les garçons et les filles admis dans les CSEE véhiculent une image de soi bien ternie. Indépendamment de leur quotient intellectuel, leur curriculum scolaire, en règle générale, constitue un calvaire douloureux et pour eux-mêmes, et pour leurs enseignants.

Les CSEE ne peuvent atteindre leurs objectifs – si modestes fussent-ils – qu'à condition d'aider les jeunes à se donner une identité positive. Lors de l'établissement des bilans d'évaluation, il est indispensable de détecter les compétences et les ressources des jeunes, leurs intérêts et leurs aspirations, leurs motivations et leurs valeurs. Il est essentiel que le jeune, dans les CSEE, puisse faire des expériences valorisantes qui mettent en évidence ses capacités et ses talents. Ce rôle revient en tout premier lieu à l'institut d'enseignement socio-éducatif dont les programmes sont orientés en fonction d'une pédagogie de la réussite: recherches sur internet, travaux artisanaux, ateliers artistiques, sports et compétitions.

Dans ce contexte, les responsables des CSEE attachent une grande importance à une éducation basée sur le principe de l'égalité des chances des deux sexes. Il va sans dire que tous les jeunes – indépendamment de leur sexe – sont initiés à l'ensemble des ateliers proposés: menuiserie, métal, cuisine, beauté, expression artistique, pâtisserie ... L'accompagnement au sein des internats, la formation scolaire et l'éducation affective en particulier remettent en cause des normes et des comportements sexistes. L'acceptation positive du propre sexe tout comme le respect du sexe opposé constituent des prérequis indispensables à une approche pédagogique et thérapeutique de valorisation.

Les mêmes remarques sont de mise en ce qui concerne d'autres différences entre les pensionnaires: l'âge, la race, la nationalité, la classe sociale, les traditions culturelles, la religion, l'orientation sexuelle ...

*** Respect**

Les pensionnaires et leurs familles font fréquemment l'expérience sociale du dénigrement et de l'exclusion. Le respect de l'institution se traduit e.a. dans l'attitude des collaborateurs, le langage qu'ils emploient, la disponibilité d'écoute, l'échange, la gestion des dossiers individuels, la qualité de l'accueil, la disponibilité vis-à-vis des familles, l'application correcte du règlement interne, la considération personnelle, la reconnaissance des compétences de l'autre.

Le respect est véhiculé à travers les investissements consentis pour le bien du pensionnaire: son accueil matériel, la qualité de l'évaluation, la créativité du projet, les efforts éducatifs au quotidien, la reconnaissance des progrès, la disponibilité à se remettre en route après les échecs, l'authenticité des rapports au juge, la participation à l'élaboration de solutions alternatives.

*** Autonomie**

La réinsertion familiale et sociale des pensionnaires constitue l'objectif prioritaire des CSEE. La promotion de l'autonomie des jeunes doit être visée à travers des aspects multiples:

- écoute du jeune avant toute décision qui le concerne,
- prise en considération de sa parole,
- information du pensionnaire par rapport à son projet pédagogique,
- participation aux tâches domestiques dans son groupe de vie,
- cours d'économie domestique (préparation d'un repas, entretien des vêtements...),
- initiation à la gestion de ses affaires et de ses biens,
- formation sociale,
- confrontation du jeune avec les conséquences de ses actes,
- implication du jeune dans les démarches qui le concernent,
- ...

*

3) UNITE DE SECURITE

a) Historique d'un projet

Suite à l'initiative du Ministre de la Famille, Fernand BODEN, le Conseil de Gouvernement institue le 27 mars 1992 un groupe de travail interministériel, chargé d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié. Dans ses conclusions (rapport du 18 novembre 1992), le groupe propose l'institution d'une unité de sécurité à Dreiborn dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat et insiste sur la qualité des concepts et leur orientation thérapeutique et socio-éducative.

Dans sa déclaration du 22 juillet 1994, le Gouvernement retient qu'il „veillera à suivre les besoins en matière d'aide aux enfants abandonnés ou socialement défavorisés et à améliorer le travail éducatif et les infrastructures dans les centres socio-éducatifs de l'Etat.“

Dans ses recommandations en 1997, le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT), désire „qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation du projet de construction d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenu(e)s à Dreiborn“.

En 1999, le même CPT demande de „mettre un terme dans le plus bref délai à la pratique de placer des jeunes détenus, y compris les mineurs, dans la prison pour adultes“.

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement arrête „qu'une unité de sécurité pour mineurs sera construite dans le cadre des centres socio-éducatifs.“

Le 11 mai 2000, la Chambre des Députés vote la motion suivante: „La Chambre des Députés (...), considérant les détentions des mineurs en prison pour adultes à Schrässig comme intolérables, (...) invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction d'une unité de sécurité pour mineurs auprès du CSEE Dreiborn soit achevée avant la fin de 2001; (...).“

Suite à l'examen des 3e et 4e rapports périodiques du Luxembourg, le Comité contre la Torture, dans ses Conclusions et Recommandations (document daté le 15 mai 2002) rappelle: „The Committee recommends that: The State party refrain from placing minors in adult prisons for disciplinary purposes; ...“

Lors de sa séance du 12 juillet 2002, le Gouvernement réexamine le dossier que lui soumettent les Ministres de la Famille et de la Justice. Ils approuvent une 1re version du présent projet de loi; les placements en unité de sécurité requièrent une décision formelle des autorités judiciaires; la durée d'une mesure de placement est limitée à 3 mois, toute prolongation requérant une décision formelle des autorités judiciaires; la capacité d'accueil maximale est fixée à 12. Le fonctionnement approprié est fonction d'un personnel qualifié en nombre suffisant. La route reliant Dreibern à Niederdonven sera partiellement déplacée (tronçon du CR 416). Tous les ministères impliqués (Travaux publics, Environnement, Intérieur ...) accordent une grande priorité à l'exécution du programme de construction.

Dans sa séance du 4 octobre 2002, le Collège échevinal de Wormeldange a soumis le dossier au vote provisoire prévu par la loi du 12 juin 1937. Le dossier a été approuvé par une majorité des membres du Conseil communal.

b) Analyse de la nécessité de créer une unité de sécurité

*** Arguments contre la création d'une unité de sécurité (UNISEC)**

A l'étranger tout comme au Luxembourg le projet de la création d'unités fermées suscite des controverses.

Il est vrai que les unités fermées sont souvent considérées par les instances de placement tout comme par les institutions sociopédagogiques comme des „dépotoirs“ vers lesquels on peut expédier des jeunes récalcitrants, considérés comme „irrécupérables“. La création d'unités fermées peut favoriser la tendance des services socio-éducatifs à se „débarrasser“ facilement d'une clientèle plus difficile plutôt que de remettre en cause leurs concepts et leurs méthodes afin de répondre aux problèmes réels de ces jeunes.

Beaucoup de pédagogues estiment que le placement dans une unité fermée est de nature à casser au chef du jeune concerné toute volonté de coopérer et toute motivation pour les démarches de type psychothérapeutique ou socio-éducatif. De nombreux experts considèrent que le placement en unité de sécurité ne peut avoir qu'un effet très ponctuel et fort provisoire de garde, de préservation ou de protection.

D'autres experts et observateurs mettent en cause la création d'unités fermées parce qu'ils redoutent une concentration néfaste de jeunes déstructurés et à comportement difficile. Une telle constellation risque de compromettre dès le départ toute démarche thérapeutique ou éducative.

Trop souvent les unités fermées constituent des sections mal équipées et dotées d'un personnel insuffisant en nombre, peu formé et mal encadré. Pour les mineurs y placés elles deviennent des „impasses“ malheureuses et les chances de réinsertion sociale et professionnelle sont minimes.

*** Arguments pour la création d'une UNISEC**

Dans tous nos pays voisins on doit constater une augmentation générale de la délinquance juvénile. L'évolution est caractérisée par les facteurs suivants:

- augmentation du nombre des mineurs délinquants,
- baisse de l'âge moyen des mineurs délinquants,
- augmentation de la gravité des infractions commises (cf. violence physique),
- augmentation du taux des multirécidivistes,
- phénomène du caïdisme,
- aggravation de la déstructuration de la personnalité (jeunes prépsychotiques et psychotiques).

Un nombre grandissant de jeunes échappe à l'emprise éducative de leurs familles, des écoles ou des services sociaux plus ouverts. Ils s'isolent, se grisent par l'alcool, la drogue ou la vitesse, ils se regroupent au sein de bandes dangereuses, ils se manifestent par des comportements violents et crimi-

nels. Déstructurés sur les plans social et psychique, ils ont peu de chance de s'adapter aux exigences de la vie sociale et professionnelle.

Les institutions scolaires et socio-éducatives traditionnelles de plus en plus souvent ne disposent ni de dispositifs requis, ni des expériences nécessaires pour arriver à „saisir“ ces jeunes, à les „retenir“ et à réaliser avec eux des démarches de réinsertion scolaire, professionnelle et sociale.

D'ailleurs la suppression en Allemagne des unités fermées dans le cadre des homes et des foyers n'a fait qu'augmenter le nombre de placements dans les sections fermées des hôpitaux psychiatriques, des maisons d'arrêt et des prisons pour jeunes.

Dans l'optique des auteurs du projet de loi, l'unité de sécurité (UNISEC) accueillera des mineurs

- placés par les autorités judiciaires compétentes,
- des mineurs dont la personnalité est gravement désorganisée,
- dont le comportement représente des risques immédiats pour eux, pour leur entourage ou pour la société,
- qui en tant que pensionnaires des CSEE ont manqué gravement et de manière répétitive aux règlements d'ordre interne,
- qui sont accusés d'avoir commis des crimes ou qui en ont commis,
- qui en régime plus ouvert courent des risques de sécurité,
- qui sont toxicomanes ou alcooliques graves.

Considérant les préoccupations en rapport avec la création d'une unité de sécurité, les auteurs du projet insistent sur l'obligation de bien préciser le concept, les objectifs, les infrastructures et le personnel à y affecter.

c) Objectifs de l'unité de sécurité

**** Préservation et garde***

L'unité de sécurité (UNISEC) a d'abord une mission de protection par rapport tant à ses pensionnaires qu'à leur entourage et la société. Le régime fermé permet d'assurer un encadrement qui empêche les fugues, qui met le jeune à l'abri des tentations de la drogue et de l'alcool, qui le sort du cercle vicieux consistant à entrer progressivement dans la criminalité lourde.

L'aménagement des lieux et dispositifs de sécurité sont de nature à empêcher toute fugue. Les pensionnaires seront encadrés en permanence. Les agents affectés à l'UNISEC doivent être particulièrement sensibles à la mission de surveillance. L'équipement sera sélectionné selon des critères très stricts de sécurité (cf. agressions, tentatives de suicide, démolitions). Les objets personnels des agents de service et des visiteurs doivent être triés avant qu'ils n'entrent à l'UNISEC.

Une équipe d'experts surveillera de près les dispositifs de sécurité afin

- d'en examiner l'efficacité,
- d'en analyser la compatibilité avec la convention des droits de l'enfant, la loi relative à la protection de la jeunesse, les objectifs sociopédagogiques et psychothérapeutiques des centres,
- d'orienter la formation et la supervision du personnel affecté à l'UNISEC.

**** Processus de restructuration psychique***

L'UNISEC constitue un lieu dont la diversité et la rigidité des limites et des normes permettent de structurer au maximum

- l'espace,
- le temps,
- le comportement individuel,
- la vie collective.

Un élément important constitue l'application d'un régime simple et strict de privilèges et de conséquences. Par son comportement, son respect des limites et des normes, sa disponibilité à coopérer, le

jeune détermine lui-même le régime des avantages auxquels il a accès ou des conséquences qu'il doit assumer:

- avoir à sa disposition des objets personnels,
- avoir le droit de décorer sa chambre,
- disposer d'un argent de poche et en étendre le montant,
- avoir le droit de disposer de moments libres,
- avoir le droit de recevoir des visiteurs internes et externes,
- avoir le droit de recevoir et d'envoyer des lettres,
- influencer la durée du séjour en UNISEC.

Structurer signifie qu'on introduit un système juste et transparent qui permet aux jeunes de prévoir ce qui se passe. Les auteurs du projet de loi considèrent que ce qui est perturbé chez ces jeunes c'est e.a. leur compréhension de la relation de cause à effet. Le régime des privilèges et des conséquences confronte les pensionnaires avec une réalité sociale fondamentale: tout comportement a des suites positives ou négatives, avantageuses ou désavantageuses. Dans des structures „simplifiées“ artificiellement ils apprennent à comprendre et à orienter le sens de ce qui se passe.

Le temps est structuré par un horaire fixe qui doit être respecté scrupuleusement. Les pensionnaires disposent d'un minimum de temps libre: réveil, hygiène, petit-déjeuner, maintenance (chambre, parties communes), formation et travail, déjeuner et maintenance, formation et travail, sports et animation culturelle, dîner, maintenance (vêtements), animation, isolement, silence.

La vie quotidienne à l'intérieur de l'UNISEC est orientée en fonction d'un code transparent comportant un minimum de normes fondamentales et simples.

L'hypothèse „thérapeutique“ stipule que la faculté d'adaptation à cet univers simple et extrêmement structuré constitue un préalable psychique indispensable pour avoir des chances d'intégration progressive dans des contextes plus ouverts et plus complexes.

*** Démarches de réinsertion sociale**

Plusieurs facteurs sont à relever.

Le séjour en UNISEC constitue une première phase dans une démarche plus longue de réinsertion progressive. Sinon le placement en UNISEC mènerait dans une impasse dangereuse de démotivation, de résignation, de rancune et de vengeance.

Il est indispensable d'intégrer l'UNISEC dans une institution socio-éducative offrant un éventail plus large de structures d'accueil et de services à régimes divers. Il faut garantir aux autorités judiciaires compétentes une flexibilité optimale dans leur politique de placement et assurer aux jeunes concernés des chances optimales de transfert vers des foyers plus ouverts. Les experts consultés insistent tout particulièrement sur la nécessité absolue de proposer aux anciens pensionnaires des services de guidance psychosociale en milieu ouvert.

Une place de choix revient à la formation et à l'initiation professionnelle. Les pensionnaires doivent acquérir non seulement des connaissances et des techniques, mais adopter des normes sociales fondamentales: ponctualité, exactitude, coopération, sécurité, fiabilité, acceptation de rapports hiérarchiques, persévérance, discipline de travail (compétence sociale, „Schlüsselqualificatioun“).

L'autonomie au niveau de la vie quotidienne représente également un des objectifs des plus importants: savoir préparer des repas, entretenir ses vêtements et son logement, gérer ses biens et ses finances.

Il sera opportun d'associer au mieux les parents et d'autres membres de l'entourage sociofamilial.

*** Valorisation personnelle**

Beaucoup des jeunes concernés véhiculent des images très négatives de leur propre personne. Leur histoire affective est caractérisée par des expériences extrêmement douloureuses et humiliantes. Avant de se faire auteurs, ils ont été les victimes – victimes souvent de ceux qui les ont mis au monde. Sur ces expériences psychiquement déstructurantes viennent se greffer les échecs affectifs, sociaux, scolaires et professionnels. La dureté du langage, l'impulsivité dans l'agression, l'insensibilité apparente, le manque d'hygiène, la négligence et les provocations vestimentaires, le goût du risque, le refus d'adap-

tation, le libertinage sexuel, les tatouages souvent très douloureux à l'application: une liste impressionnante de cris d'alarme, de signes de haine, de messages de détresse et de dépréciation personnelle.

Il faudra tout faire pour éviter que le placement en UNISEC soit vécu comme punition ultime, comme stigmate social ineffaçable, comme chemin irréversible dans l'univers des „exclus“. L'UNISEC doit tout mettre en œuvre pour inverser la logique traditionnelle des „prisons“. L'isolation doit céder le pas à la restructuration psychique et sociale.

** Autres aspects*

Il faudra cultiver une ambiance de sérénité et de courtoisie: processus de bien-venue, politesse, bonne nourriture, décorations, expériences de plaisir, culture de l'hygiène, vêtements à la mode.

Il sera extrêmement important de tout faire pour éviter le scandale et le maltraitement. Tout incident devra être examiné scrupuleusement par des experts externes.

En se référant à des expériences anglaises (Aycliffe Center for Children), les auteurs du projet de loi envisagent pour l'UNISEC des types de prise en charge qui en principe renoncent à la médication (sauf pour des raisons médicales évidentes).

Le personnel développera une pédagogie axée grandement sur les relations interpersonnelles et veillera à mettre en place des stratégies „conflictuelles“ nouvelles: dialogue, faculté d'examiner verbalement ses besoins et ses émotions, tolérance et respect d'autrui, négociation, élaboration de compromis.

La culture physique dans toutes ses formes constituera un objectif privilégié: hygiène, soins de beauté, condition physique, expression par le corps, sports, goût de l'effort corporel, alimentation saine et équilibrée.

La coéducation pourrait représenter un élément important. La cohabitation des garçons et des filles, les questions et les problèmes qu'elle soulèvera constitueront des terrains de choix pour une éducation visant l'estime de la propre personne, le respect de l'autre, les dimensions relationnelle et affective, la sexualité, le partenariat et la coopération.

d) Implantation de l'unité de sécurité dans les CSEE

Plusieurs options sont envisageables:

- institution d'un centre fermé autonome,
- intégration de l'UNISEC au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL),
- intégration de l'UNISEC aux Centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE).

** Arguments évoqués pour rattacher l'UNISEC aux CSEE*

1. Il paraît opportun d'intégrer l'unité dans une institution existante: éviter la création de structures nouvelles, garantir au personnel de l'UNISEC le choix de mutation vers d'autres sections (cf. risque du burn-out), assurer aux pensionnaires des chances optimales de transfert vers des unités à régime plus ouvert (cf. risque de l'admission en „impasse“).
2. A part sa mission de préservation et de garde, l'UNISEC a des objectifs socio-éducatifs et thérapeutiques: processus de restructuration psychique, réinsertion sociale, formation professionnelle, valorisation personnelle, coopération avec l'entourage sociofamilial ... L'ambiance générale au CPL (Centre Pénitentiaire), ses objectifs, la formation et le recrutement de son personnel cadrent mal avec l'orientation envisagée pour l'UNISEC.
3. Au sein des CSEE, l'UNISEC constitue un élément qui s'intègre dans un ensemble de dispositifs diversifiés (unité fermée, groupes de vie à régime structuré, logement encadré) qui poursuivent tous les mêmes objectifs.
4. Au sein des CSEE, l'UNISEC bénéficie des expériences et des innovations qui caractérisent le mouvement actuel de réforme pédagogique et thérapeutique: unité de formation sociopédagogique (formation et supervision du personnel), institut d'enseignement socio-éducatif (école de la 2e chance), service psychosocial (élaboration de projets d'accueil individualisés, organisation de thérapies), proposition de loisirs créatifs, pédagogie de l'aventure ...

5. Pour de nombreux experts, dont le Procureur Général d'Etat Jean-Pierre KLOPP, la détention de mineurs dans les structures actuelles du CPL est contraire aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993. Ces experts se réfèrent également aux recommandations successives du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT).

*** Plaidoyer du Comité Européen pour la Prévention
de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants
du Conseil de l'Europe (CPT)**

Le CPT observe dans son rapport au Gouvernement luxembourgeois, en date du 27 juin 1997, au sujet du placement de mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, e.a. ce qui suit:

„Malgré les quelques aménagements constatés en 1997, le CPT reste d'avis que le placement de mineurs au CPL ne peut constituer une solution adéquate.

Dans ce contexte, le CPT se félicite de la décision – déjà annoncée dans le rapport intérimaire en 1994 et réitérée lors de sa rencontre avec les Ministres de la Justice et de la Famille – de construire une unité spéciale destinée aux jeunes détenus à Dreibern. De l'avis du CPT, cette solution devrait à la fois permettre de concilier la mise en œuvre d'un projet éducatif, psychosocial et thérapeutique individualisé et les exigences d'une sécurité accrue.

Le Comité recommande qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il souhaite recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, date des travaux, date envisagée de mise en service).“

Suite à l'examen des 3e et 4e rapports périodiques du Luxembourg, le CPT, dans ses Conclusions et Recommandations (document daté le 15 mai 2002), rappelle:

„The Committee recommends that:

(a) *The State party refrain from placing minors in adult prisons for disciplinary purposes; ...“*

e) Capacité d'accueil de l'UNISEC

L'article 9 du projet de loi stipule à son alinéa 2 que „le nombre de pensionnaires ne peut pas dépasser douze“.

Ce nombre se justifie à partir de considérations diverses:

- éviter des investissements exagérés (risque d'une surcapacité),
- éviter le recours trop rapide à la solution de l'UNISEC (d'après l'adage que l'offre risque de créer le besoin),
- répondre aux besoins effectifs tels qu'on peut les évaluer à partir du nombre de mineurs admis au CPL.

Mineurs placés au CPL entre 2000 et 2002:

Exercice 2000

- * En tout: 25 mineurs et 2.403 jours
- * Moyenne de l'année: 6,6 jeunes par jour
- * Maximum et minimum de mineurs par mois:

• Janvier	7	5
• Février	5	3
• Mars	6	5
• Avril	9	6
• Mai	10	8
• Juin	9	8
• Juillet	10	6
• Août	9	7

• Septembre	9	5
• Octobre	8	4
• Novembre	6	3
• Décembre	5	3

Exercice 2001

* Maximum de mineurs par mois:

• Janvier	5
• Février	8
• Mars	7
• Avril	8
• Mai	8
• Juin	8
• Juillet	6
• Août	4
• Septembre	5
• Octobre	4
• Novembre	7
• Décembre	5

Exercice 2002

* Maximum et minimum de mineurs par mois:

• Janvier	8	4
• Février	9	6
• Mars	9	6
• Avril	15	8
• Mai	15	9
• Juin	10	6
• Juillet	13	9
• Août	10	9
• Septembre	9	4
• Octobre	5	2
• Novembre	11	6
• Décembre	14	8

Pour répondre au problème de l'accueil de mineurs placés par des magistrats luxembourgeois et qui ne pourraient pas être admis à l'UNISEC, le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers.

De même, le Gouvernement a retenu le projet d'instituer au Luxembourg une structure fermée pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques et/ou de toxicomanie.

f) Infrastructures

*** Programme de construction et d'aménagement**

1. Unité de sécurité proprement dite

– Logement

- * 4 sections compartimentées comprenant chacune 3 chambres, 1 aire de séjour et 1 bloc sanitaire
- * 1 salle polyvalente (repas, loisirs ...)
- * parloirs, cellule disciplinaire, local de fouille ...

- Formation
 - * 2 salles de classe
 - * 2 ateliers polyvalents
 - Loisir
 - * 1 salle de jeux et de sports
 - * 1 cour interne, aire de jeu et de défoulement
 - Sécurité
 - * mur d'enceinte
 - * zone de recul (à l'extérieur)
 - * contrôle des entrées et des sorties
 - * surveillance électronique
2. Remplacement des ateliers situés actuellement sur le site de l'UNISEC
 - halle industrielle pour les ateliers „peinture“ et „maçonnerie“ de l'Institut d'Enseignement Socio-éducatif
 3. Aménagement d'un poste central de surveillance
 - bureau situé hors de l'UNISEC à proximité de l'entrée sur le site
 4. Réaménagement de la cour
 - entrée au site surveillée et protégée par une barrière
 - aménagement d'une aire de parking à l'extérieur du site
 5. Déplacement partiel de la route reliant Dreibern à Niederdonven (tronçon CR 416)

** Critères de sécurité*

A la demande des Ministres de la Famille et de l'Intérieur, les représentants de la Police Grand-Ducale, de l'Administration des Bâtiments publics et des CSEE ont réexaminé en mars 2001 le problème de la sécurité. Voici leurs conclusions:

1. Le mur d'enceinte autour de l'UNISEC doit bien avoir une hauteur de 5 mètres (tel que prévu par les plans de construction). Des dispositifs sont mis en place pour que l'UNISEC ne soit pas accessible depuis la route reliant Dreibern à Flaxweiler.
2. Les alentours immédiats de l'UNISEC doivent être éclairés, surveillés par des caméras et protégés par des détecteurs de mouvement.
3. Toutes les fenêtres de l'UNISEC sont à protéger par des barreaux externes.
4. Le SAS d'entrée de l'UNISEC doit être muni vers l'extérieur d'une porte non transparente. Les dimensions du SAS doivent permettre le passage des voitures d'intervention d'urgence (p.ex. pompiers) tout comme l'accès à l'UNISEC de grandes camionnettes.
5. Des portillons avec système de détection métallique doivent être installés au SAS d'entrée tout comme dans le couloir reliant la section „Sports et Formation“ à la section „Logement“.
6. Il faut doter le CSEE Dreibern d'un groupe électrogène de secours.
7. L'installation d'un poste central de surveillance hors de l'UNISEC constitue un élément indispensable du dispositif de sécurité (tel que prévu par les plans de construction).
8. Il est indispensable d'aménager un parking hors des cours internes du centre et de protéger l'accès à ces cours par une barrière solide, à ouvrir en cas de besoin par le personnel du poste central de surveillance (tel que prévu par les plans de construction).
9. Il faudra soumettre les plans pour avis aux services compétents des sapeurs-pompiers.

g) Dotation en ressources humaines

En concertation avec les membres de la direction, les membres de la commission de surveillance et de coordination évaluent les besoins de personnel comme suit:

• Responsable	1
• Educateurs (2 équipes à 5)	10
• Renforcement de l'IES (école commune des CSEE)	2
• Renforcement du Service psychosocial (service commun des CSEE)	2
• Poste Central de Surveillance	6
• Renforcement des services technique et d'économie domestique	2
• Total	23 postes

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les centres socio-éducatifs de l'Etat, désignés dans la présente loi par l'abréviation CSEE, accueillent principalement des mineurs, des garçons et des filles, confrontés à des difficultés psychosociales diverses et qui se caractérisent par un comportement déstructuré. Les jeunes admis dans les CSEE sont désignés dans la présente loi par le terme de pensionnaires.

Par rapport à leurs pensionnaires, les CSEE, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, remplissent les missions suivantes:

1) Mission d'accueil socio-éducatif

La mission d'accueil socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- accueil de jour et/ou de nuit des pensionnaires; encadrement au niveau des actes essentiels de la vie; animation des loisirs; organisation de la vie en communauté; promotion d'une communication sans violence
- promotion d'une pédagogie individualisée qui vise l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs ressources et compétences, leur intégration et leur participation sociales, la vie autonome en milieu ouvert
- transmission de valeurs sociales et culturelles; conseil psychoaffectif; accompagnement moral et spirituel
- assistance sociale et psychopédagogique des anciens pensionnaires et des familles des pensionnaires.

2) Mission d'assistance thérapeutique

La mission d'assistance thérapeutique comporte les fonctions suivantes:

- examen de la situation familiale et psychosociale des pensionnaires; évaluation de leurs ressources; établissement de leur bilan scolaire et de leurs perspectives professionnelles
- élaboration de projets socio-éducatifs et psychothérapeutiques individuels; évaluation et suivi de cette démarche
- organisation et évaluation de mesures pédopsychiatriques, psycho-, socio- ou ergothérapeutiques
- promotion de la participation active des pensionnaires et de leurs familles
- organisation de la coopération de l'ensemble des unités des CSEE aux objectifs thérapeutiques
- organisation de la coopération des CSEE avec des services psycho-sociaux et thérapeutiques externes.

3) Mission d'enseignement socio-éducatif

La mission d'enseignement socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- formation scolaire et professionnelle; initiation au monde du travail
- promotion de l'ensemble des ressources diverses sur les plans mental, psychique, social, culturel, artisanal, artistique, physique et sportif

- enseignement individualisé, orienté en fonction des intérêts et des besoins des pensionnaires, de leurs ressources et compétences, de leurs difficultés et déficiences éventuelles
- orientation du programme en fonction des connaissances effectives et des lacunes scolaires éventuellement cumulées par les pensionnaires
- application d'une pédagogie de la réussite et de la motivation personnelle
- initiation à la vie autonome en milieu ouvert
- participation à l'ensemble des missions des CSEE.

4) Mission de préservation et de garde

La mission de préservation et de garde comporte les fonctions suivantes:

- institution d'une ambiance de sécurité et de discipline
- protection de tout pensionnaire à l'égard des risques que peut, le cas échéant, comporter son propre comportement ou celui d'autres pensionnaires
- prévention, au chef du pensionnaire, d'actes délinquants ou criminels; enraiment de sa participation à des actions compromettant son intégrité physique et psychique
- protection des pensionnaires à l'égard de dangers, menaces et pressions externes
- enraiment au niveau des pensionnaires d'actions qui compromettent la sécurité notamment des citoyens des communautés locales qui accueillent les unités des CSEE
- prévention de toute transgression de la part du personnel des CSEE à l'égard des pensionnaires
- surveillance générale des CSEE et des unités fermées en particulier
- coopération des CSEE aux enquêtes effectuées à la demande des autorités judiciaires
- coopération des CSEE aux interventions des forces de l'ordre dans les unités des CSEE
- organisation de la participation de l'ensemble des unités des CSEE à la mission de préservation et de garde.

Art. 2. Les CSEE comprennent les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig
- l'unité de sécurité de Dreiborn
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation sociopédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 1er de la présente loi sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements externes encadrés constituent un ensemble d'habitations gérées par les CSEE et situées hors des centres de Dreiborn et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel des CSEE des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socioprofessionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif constitue l'école des CSEE et remplit la mission d'enseignement socio-éducatif.

Au vu des missions spécifiques des CSEE, l'unité de formation sociopédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel des CSEE.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités des CSEE ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Art. 3. L'organisation générale des CSEE, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille“.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence des autorités judiciaires.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 4. Il est institué une commission d'administration et de surveillance, désignée dans la présente loi par l'abréviation CAS, chargée de la direction générale et de la surveillance des CSEE.

La CAS a les missions suivantes:

- orienter, surveiller et évaluer les projets développés dans le cadre des missions des CSEE et au sein de leurs unités
- promouvoir un accueil socio-éducatif de qualité, qui respecte les dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière
- surveiller l'exécution des mesures de sécurité et de discipline
- arrêter au début de chaque année scolaire l'organisation scolaire et administrative de l'institut d'enseignement socio-éducatif
- établir régulièrement le programme des activités de l'unité de formation sociopédagogique
- admettre dans les unités des CSEE, excepté l'unité de sécurité, des mineurs ou des jeunes adultes qui n'y sont pas placés par les autorités judiciaires
- établir le budget prévisionnel et évaluer le bilan des dépenses de chaque exercice
- planifier les travaux de construction, de réaménagement, de grosses réparations ou de démolition
- définir les besoins des CSEE en ressources humaines, participer aux procédures d'engagement et de nomination aux fonctions de responsabilité
- promouvoir la coopération des CSEE avec d'autres services publics et privés œuvrant dans les domaines socio-éducatif, psychothérapeutique ou médico-social
- entretenir les relations de coopération des CSEE avec les autorités judiciaires et veiller à l'exécution des décisions qu'elles prennent
- représenter les CSEE auprès des départements ministériels compétents et intervenir en faveur du développement des CSEE.

Art. 5. La CAS (commission d'administration et de surveillance) est composée de trois membres désignés respectivement par le ministre de la famille, le ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale.

La CAS se réunit au moins tous les deux mois, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du directeur des CSEE.

La CAS peut convoquer à ses réunions des membres du personnel et des pensionnaires. Elle peut y inviter les parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

La CAS est présidée par le représentant du ministre de la famille. Au niveau de la gestion courante des CSEE, le président représente la CAS. En son absence, le président est remplacé par un fonctionnaire désigné par le ministre de la famille.

Les travaux de secrétariat de la CAS sont effectués par un fonctionnaire ou employé du ministère de la famille.

Art. 6. Il est institué un comité consultatif de cogestion composé du président de la CAS, du directeur des CSEE, de deux représentants du personnel, désignés par les membres du personnel des CSEE, de deux représentants des parents des pensionnaires ou des anciens pensionnaires.

Le comité consultatif de cogestion peut donner son avis sur toutes les questions en rapport avec la gestion courante des CSEE. Il veille notamment à ce que ne soient lésés les droits ni des pensionnaires, ni des membres du personnel.

Le comité consultatif de cogestion se réunit au moins une fois par semestre, ou encore à l'initiative d'au moins deux de ses membres.

Art. 7. La direction des CSEE est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille et sous la surveillance de la CAS. Le chargé de direction a les missions suivantes:

- assurer la gestion journalière des CSEE dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière
- exécuter les décisions de la CAS
- assumer la responsabilité de la gestion administrative et financière
- diriger l'ensemble du personnel des CSEE
- coordonner les activités des différentes unités des CSEE
- veiller à l'application stricte des dispositions relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline
- arrêter le projet socio-éducatif et psychothérapeutique de tout pensionnaire des CSEE
- instituer au sein des CSEE un cadre de réflexion, d'échange, d'initiative et de coopération socio-éducatifs.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la CAS, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires des CSEE. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la CAS et du directeur, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires des CSEE. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.

Les internats comprennent des communautés de vie de six à quinze pensionnaires. Le personnel affecté à une même communauté est coordonné par un chef de groupe, désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour un mandat renouvelable de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.

Art. 8. Nonobstant les dispositions de l'article 9, les CSEE sont obligés d'accueillir les mineurs qui leur sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Ils peuvent également accueillir d'autres pensionnaires ou, sur demande des intéressés, continuer leur accueil socio-éducatif au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

En dehors des pensionnaires des CSEE, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes, placés dans des services socio-éducatifs agréés.

Art. 9. Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 10. Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles

- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel des CSEE que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandatés formellement à cette fin par la CAS et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 11. Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section des CSEE, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel des CSEE que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la CAS. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Art. 12. Les CSEE veillent à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors des CSEE
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors des CSEE.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent à la CAS.

L'institut d'enseignement socio-éducatif fait fonctionner

- des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement
- des classes de promotion
- des classes d'initiation professionnelle.

Art. 13. Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge des CSEE.

Art. 14. Sous la surveillance de la CAS, le chargé de direction des CSEE informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'il juge indiquées en raison de cette évolution.

Art. 15. Le cadre du personnel des centres comprend les emplois et les fonctions ci-après:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
- des ergothérapeutes,
- des infirmiers gradués,
- des pédagogues curatifs,
- des éducateurs gradués,
- des éducateurs instructeurs,
- des rédacteurs;

3) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des infirmiers psychiatriques,
- des infirmiers,
- des éducateurs,
- des expéditionnaires,
- des éducateurs instructeurs,
- des artisans,
- des gardiens,
- des concierges,
- des garçons de bureau;

4) dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des instituteurs spéciaux ou instituteurs d'enseignement spécial ou instituteurs d'enseignement primaire;

5) dans la carrière inférieure de l'enseignement:

- des contremaîtres instructeurs.

Les carrières sous 1), 2), et 3) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Le personnel des CSEE est engagé par le ministre de la Famille.

Des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire aux centres. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés aux centres, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires des CSEE, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 16. L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial des centres et du centre du Rham peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial, s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des centres ou des maisons d'éducation ou du centre du Rham.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4 a le droit d'être nommé à un lycée technique dans la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité, soit dans les maisons d'éducation ou dans les centres, soit dans le centre du Rham, soit dans l'école de l'armée et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. Dans ce cas il conserve le bénéfice de son traitement.

Art. 17. Les conditions de formation du psychologue, du pédagogue, de l'éducateur instructeur, du pédagogue curatif, de l'ergothérapeute, de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène sociale sont celles déterminées à l'article 19, section II de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les conditions de formation de l'éducateur gradué et de l'éducateur sont celles déterminées par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Les conditions de formation de l'infirmier sont celles déterminées par les lois modifiées du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles privées d'infirmier et d'infirmière et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de la Santé.

Les conditions de formation des infirmiers psychiatriques et infirmiers gradués sont celles déterminées par la loi modifiée du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales.

Art. 18. Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de la Famille. Toutes les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur des propositions qui résultent d'un accord entre le ministre de la Famille et le ministre de l'Education nationale.

Art. 19. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat et de celles prévues à l'article 7 ci-dessus, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des personnes désignées aux articles 7 et 15 ainsi que les modalités des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 21. Les attributions du personnel, les rapports hiérarchiques, l'organisation interne et le fonctionnement des CSEE sont déterminés par règlement grand-ducal, la CAS entendue en son avis.

Art. 22. L'employé de l'Etat affecté aux centres socio-éducatifs de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue et engagé à partir du 1er mai 1994, peut être nommé dans la carrière supérieure de psychologue aux centres socio-éducatifs de l'Etat, à condition de réussir à un examen de qualification. En cas de nomination, son traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après la date de son engagement auprès de l'Etat.

Les épreuves de l'examen de qualification se font par écrit et portent sur les matières suivantes à raison de soixante points chacune:

1. Présentation d'un ouvrage scientifique récent traitant de problèmes en rapport avec la jeunesse en détresse.
2. Rédaction d'un rapport contenant des propositions quant à l'orientation psycho-pédagogique future des différentes unités des centres socio-éducatifs de l'Etat.
3. Législation et réglementation relatives aux centres socio-éducatifs de l'Etat.
4. Législation relative à la protection de la Jeunesse.

Le candidat a réussi à l'examen de qualification, s'il obtient les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié du maximum des points attribués à chaque branche.

S'il obtient une note insuffisante, il est ajourné dans cette branche et doit se soumettre dans les six mois à un examen supplémentaire dans ladite matière. En cas d'échec, il doit se soumettre dans les douze mois à un nouvel examen de qualification portant sur les matières énumérées ci-avant.

S'il obtient plus d'une note insuffisante, il doit se soumettre dans les douze mois à un nouvel examen de qualification portant sur les mêmes matières. Un second échec l'écarte définitivement de la possibilité d'être fonctionnarisé au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 23. Pour la durée de leur mission, le chargé de direction bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 24. Restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé les dispositions:

- du règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat
- du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat
- du règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat
- du règlement ministériel du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Art. 25. Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'alinéa premier définit le profil des pensionnaires des Centres Socio-Educatifs de l'Etat. Il souligne que les Centres sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes dont le comportement est déstructuré et perturbé de façon plus grave. Pourtant les CSEE ne sont pas équipés pour assurer un encadrement approprié au bénéfice des jeunes confrontés à des troubles de type psychiatrique. Il est entendu que, sauf exception, les Centres n'accueillent pas de pensionnaires confrontés à des difficultés psychosociales mineures. Dans un réseau socio-éducatif dense, les CSEE occupent une place particulière parmi les centres de consultation, les foyers de jour, les services sociaux ambulatoires, les internats et les centres d'accueil conventionnels („Kinder- und Jugendheime“). Il y a lieu de noter que de nombreux pensionnaires des CSEE semblent avoir „épuisé“ les ressources des autres institutions socio-éducatives au moment d'être placés dans les CSEE. D'autre part, le départ des CSEE est lié pour de nombreux pensionnaires et/ou leur famille à la condition du recours aux prestations d'institutions socio-éducatives alternatives.

Même si le texte reste muet par rapport à une différenciation des classes d'âge des mineurs admis dans les centres, il faut noter que le placement d'enfants de moins de 13 ans reste tout à fait exceptionnel. Le seul motif invoqué par les autorités judiciaires pour justifier le placement pour des mineurs de moins de 13 ans était le manque temporaire de places disponibles dans des structures d'accueil alternatives.

Avant d'énumérer les missions propres des CSEE, la loi rappelle l'obligation des centres de respecter les dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière et tout particulièrement la convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 1er définit les quatre missions incombant aux CSEE, à savoir les missions d'accueil socio-éducatif, d'assistance thérapeutique, d'enseignement socio-éducatif, de garde et de préservation.

Dans le cadre de la mission d'accueil socio-éducatif, les pensionnaires qui seront regroupés dans des communautés de vie à caractère familial, pourront profiter, de la part du personnel d'encadrement, d'une pédagogie plus individualisée et mieux adaptée à leurs besoins et à leurs difficultés, qui leur facilite la réinsertion dans leur milieu familial d'origine et leur réintégration sociale.

Dans le cadre de la mission d'assistance thérapeutique, le personnel psychosocial évalue la situation familiale, l'évolution psychosociale, les résultats scolaires ainsi que les perspectives professionnelles des pensionnaires. En tenant compte de ces résultats, un projet socio-éducatif et psychothérapeutique individualisé est établi en y associant le pensionnaire et sa famille. Ce projet est réalisé en étroite collaboration avec les différents services des CSEE et des services psycho-sociaux et thérapeutiques externes.

Dans le cadre de la mission d'enseignement socio-éducatif, le personnel pédagogique tient compte pour tout jeune, des ressources scolaires et des perspectives professionnelles et adapte le programme à ses déficiences et lacunes scolaires. L'approche pédagogique met en avant les capacités individuelles de l'élève, ses compétences et ses réussites. L'école contribue au projet thérapeutique et d'insertion sociale.

Dans le cadre de la mission de préservation et de garde, il est créé un cadre institutionnel plus structuré et fermé pour mieux protéger les jeunes concernés, leur entourage et notamment les citoyens des communes environnantes des CSEE. Le personnel d'encadrement et de surveillance participe aux investigations effectuées à la demande des autorités judiciaires et aux interventions de la police dans les unités des CSEE.

Par rapport aux centres d'accueil conventionnels, les CSEE se différencient par deux missions supplémentaires, la fonction scolaire et professionnelle ainsi que la préservation et la garde.

Article 2.

Cet article énumère tous les services et leurs missions au sein des CSEE.

Lors de la rédaction de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des CSEE, les centres de Dreibern et de Schrassig constituaient deux entités plus ou moins autonomes, destinées chacune à l'accueil exclusif soit des garçons soit des filles.

L'évolution depuis la mise en œuvre de la loi a abouti à l'institution d'une direction et d'une administration communes qui gèrent deux internats et plusieurs services communs: des logements externes, le service psychosocial, l'institut d'enseignement socio-éducatif, l'unité de formation sociopédagogique, le service de gestion administrative, les services techniques et d'économie domestique. L'unité de sécurité constituera une section nouvelle.

Les avantages de cette évolution sont nombreux: synergies au niveau des ressources disponibles, institution progressive d'un régime de coéducation, promotion de projets éducatifs et thérapeutiques innovants ...

A noter que l'institut d'enseignement socio-éducatif a été créé par le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995.

Il y a lieu de relever l'unité de formation sociopédagogique des CSEE. Plus que d'autres institutions à caractère socio-éducatif ou médico-social, les CSEE et leur personnel sont confrontés à une évolution spectaculaire des problèmes que présentent les pensionnaires et leurs familles (drogues, formes de violence, problèmes financiers, rupture des communautés familiales, fugues ...). Il est indispensable de proposer régulièrement des séances de formation continue pour que les collaborateurs puissent faire face à ces défis nouveaux et pour éviter un „burn out“ rapide.

Plus que d'autres institutions socio-éducatives ou médico-sociales, les CSEE ont des difficultés à recruter en nombre suffisant un personnel socio-éducatif compétent. Il semble se confirmer que les conditions de travail dans les CSEE sont particulièrement difficiles, alors que l'engagement n'y est point compensé par des avantages financiers particuliers. Les responsables se voient obligés d'engager sur de nombreux postes d'éducateur (gradués) des personnes qui disposent d'expériences professionnelles et humaines intéressantes, mais qui ne font pas valoir de formations sociopédagogiques appropriées (p. ex.: éducateurs instructeurs). Il appartient à l'Unité de Formation sociopédagogique de leur conférer une formation initiale minimale.

Article 3.

Les missions spécifiques des CSEE impliquent la tutelle et la surveillance de la part tant du ministère de la Famille que du ministère de l'Education nationale et des autorités judiciaires. Ainsi les décisions concernant la mission de préservation et de garde ne peuvent-elles être que de la compétence des autorités judiciaires. De même, les programmes de l'enseignement et l'inspection pédagogique de l'Institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre de l'Education nationale.

La proposition de loi se situe dans la continuité de la loi de 1991. Il y a lieu de noter que cette triple tutelle a fait ses preuves et a pu contribuer depuis 1991 à l'évolution constructive des CSEE.

Article 4.

L'article 4 reprend, en les modifiant légèrement, les dispositions de l'article 5 de la loi de 1991. Il institue une commission d'administration et de surveillance (ancienne commission de surveillance et de coordination) et en définit les missions.

Article 5.

L'article 5 définit la composition et les modalités de travail de la commission d'administration et de surveillance.

Il reprend les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de 1991 et les modifie légèrement.

Article 6.

Par rapport à la loi de 1991, l'article 6 est innovateur en instituant un comité consultatif de cogestion. Cette nouvelle disposition entend garantir le droit du personnel et des parents des pensionnaires de participer de façon active à la gestion des CSEE. Le comité a pour mission notamment de veiller au respect des droits des pensionnaires et des droits des membres du personnel.

Article 7.

En reprenant et en complétant les dispositions de l'article 12 de la loi de 1991, l'article 7 institue les fonctions de directeur, de directeur adjoint, de responsable d'unité et de chef de groupe.

La loi de 1991 avait institué deux postes de chargé de direction dont un pour le Centre de Dreibern et un pour le Centre de Schrassig. Par le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995, il a été institué formellement un coordinateur de l'Institut d'Enseignement Socio-éducatif.

Conformément à l'évolution des CSEE, la direction est assumée, conjointement pour toutes les unités, par un seul directeur qui se fait assister par un directeur adjoint.

En principe, les différentes unités énumérées à l'article 2 sont coordonnées chacune par un responsable d'unité.

Tout comme dans les centres d'accueil conventionnels, le projet de loi institue au sein des internats des communautés de vie de 6 à 15 pensionnaires, dont le personnel y affecté est coordonné par un chef de groupe.

Le projet de loi précise la durée de chaque mandat tout comme les modalités de désignation.

Article 8.

L'article 8 rappelle les dispositions de la loi de 1991 selon lesquelles les CSEE doivent accueillir tous les mineurs qui y sont placés par les autorités judiciaires. Les CSEE n'ont le droit de refuser le placement d'un mineur ni pour manque de places disponibles, ni en invoquant des raisons d'âge, ni en faisant valoir le caractère de troubles auxquels le jeune peut être confronté. De même les CSEE doivent admettre leurs pensionnaires sans pouvoir faire valoir un droit à la préparation de l'accueil. Jusqu'à présent aucun autre centre d'accueil public ou privé n'est soumis à ces mêmes obligations.

Il s'ensuit que le nombre des pensionnaires accueillis est en grande fluctuation. Au cours des dernières années, les responsables des CSEE ont pris acte de deux tendances:

1. Les CSEE assument une mission d'accueil en tampon. Plus le secteur des centres d'accueil est confronté à un nombre élevé d'admissions, plus le nombre de pensionnaires des CSEE augmente.

Ainsi les CSEE, malgré eux, garantissent au secteur une flexibilité indispensable.

2. A côté des foyers d'accueil et de dépannage du secteur privé, les CSEE assument les placements en urgence. Les pensionnaires concernés, en moment de placement, sont généralement marqués par des situations conflictuelles aiguës au niveau de leur famille, de leur école ou de leur environnement social. Il en découle que les CSEE, par rapport à ces jeunes, doivent assumer une mission d'évaluation et d'orientation. A partir d'une enquête nourrie, les responsables des CSEE sont souvent en mesure de proposer aux autorités judiciaires compétentes des mesures alternatives au placement dans les CSEE.

La proposition de loi maintient le droit des CSEE d'accueillir des pensionnaires qui n'y sont pas placés par les autorités judiciaires. Ainsi est-il notamment possible de continuer l'accueil socio-éducatif de jeunes ayant dépassé l'âge de la minorité.

L'article 8 précise que le service psychosocial et l'institut d'enseignement socio-éducatif peuvent accueillir des usagers qui ne sont pas placés dans les CSEE. Par rapport aux interventions du service psychosocial, cette mesure se justifie par la préoccupation de la continuité d'un encadrement psychothérapeutique, organisé et commencé lors de la durée du placement dans les CSEE. Pour ce qu'il en est de l'institut d'enseignement socio-éducatif, la disposition tient compte du fait qu'aucun autre centre

d'accueil ne dispose d'une école interne qui soit mandatée pour garantir une formation scolaire et professionnelle à des jeunes dont le comportement est particulièrement perturbé.

Article 9.

L'article 9 a pour objet de réglementer le placement dans l'unité de sécurité. Contrairement aux dispositions valables pour les autres unités des CSEE, le placement dans l'unité de sécurité est réservé aux seules autorités judiciaires.

Vu la mission particulièrement sensible, vu les infrastructures réservées à la réalisation de l'unité de sécurité, vu la préoccupation de garantir aux pensionnaires admis à l'unité de sécurité un climat de grande sécurité et de les faire bénéficier d'un encadrement éducatif et thérapeutique de qualité, les auteurs du projet de loi insistent grandement pour que le nombre des jeunes y placés ne puisse pas dépasser 12.

En principe, le placement en unité de sécurité doit rester une mesure limitée dans le temps. Des séjours prolongés, malgré l'ambition d'un encadrement de qualité, risqueraient de compromettre les perspectives d'insertion familiale, scolaire, sociale, professionnelle et culturelle.

Articles 10 et 11.

Les articles 10 et 11 reprennent plus particulièrement les dispositions des articles 3, 10, 11 et 12 du règlement grand-ducal précité du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs.

Article 12.

Par référence aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995, l'article 12 évoque les caractéristiques principales de l'école interne des CSEE.

A noter qu'aucun pensionnaire, ceci indépendamment de son âge, ne peut se soustraire à l'obligation d'une formation scolaire ou professionnelle ou de l'exercice d'une occupation professionnelle.

L'école interne des CSEE fait fonctionner trois types de classes d'enseignement (cf exposé des motifs du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995). D'un côté, les responsables des CSEE entendent garantir au plus grand nombre possible de leurs pensionnaires la continuité de la formation scolaire et professionnelle, dont ils ont pu bénéficier avant leur accueil dans les CSEE. Néanmoins, un nombre élevé de pensionnaires qui de par leur âge restent soumis à l'obligation scolaire est confronté à des lacunes cumulées très importantes et/ou affichent une démotivation totale par rapport à l'enseignement „usuel“. C'est au bénéfice de ces pensionnaires que les CSEE proposent leur classe de promotion. Le programme d'enseignement fait une place large à la seconde alphabétisation, à la promotion des compétences manuelles et artisanales, à l'encouragement de l'expression artistique et corporelle. Les classes d'initiation professionnelle accueillent surtout des jeunes ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire et qui, sur le moment, n'ont guère de chances de suivre avec succès des formations professionnalisantes. L'objectif principal consiste à transmettre aux élèves des compétences techniques de base et de les initier, sur les plans social et professionnel, aux exigences du marché de l'emploi.

Article 13.

L'article 13 sanctionne une pratique établie dans les CSEE. Il faut considérer qu'une partie des frais respectifs ne serait pas opposable dans le cadre de l'assurance maladie (établissement du profil médical lors de l'admission, examens médicaux dans le cadre du régime de discipline, examens toxicologiques ...). D'autre part les procédures de remboursement exigeraient des démarches administratives lourdes et souvent inefficaces (fluctuation des pensionnaires, durées de séjour très courtes pour certains pensionnaires, refus de coopération d'une partie des parents, diversité de la nature des mesures de placement ...).

Article 14.

Les dispositions de l'article 14 sanctionnent une pratique courante et qui cadre avec la nature spécifique des missions des CSEE.

Article 15.

L'article 15 reprend les dispositions de l'article 13 de la loi de 1991. Les infirmiers sont ajoutés dans le cadre du personnel.

Les auteurs du projet de loi répondent ainsi à une critique formulée à maintes reprises par le Comité pour la Prévention des Tortures du Conseil de l'Europe. En effet, la gestion correcte des dossiers médicaux des pensionnaires, la surveillance de l'application des traitements prescrits par les médecins ainsi que l'augmentation spectaculaire des problèmes de santé parmi les pensionnaires justifient l'emploi d'un personnel de soins.

Article 16.

L'article 16 reprend les dispositions de l'article 14 de 1991.

Article 17.

En reprenant l'article 15 de la loi de 1991, l'article 17 détermine les conditions de formation des agents des différentes carrières.

Par rapport à la loi de 1991, les dispositions s'étendent aux carrières des infirmiers.

Article 18.

Il reprend l'article 17 de la loi de 1991.

Article 19.

Il reprend l'article 18 de la loi de 1991.

Article 20.

Il reprend l'article 19 de la loi de 1991.

Article 21.

L'article 21 reprend l'article 20 de la loi de 1991 en l'adaptant aux modifications contenues dans la présente loi.

Article 22.

L'article 22 permet de régulariser le statut de l'actuel chargé de direction faisant fonction. Au moment d'être engagé dans les CSEE, l'agent en question était affecté au service psychosocial et ne devait donc pas assumer des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Après le départ de l'ancien directeur, l'employé en question s'est qualifié pour la fonction de directeur tant par sa formation de psychologue et de thérapeute que par son expérience professionnelle et son engagement exemplaire. Vu l'avis favorable de Madame la Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'employé concerné a été chargé provisoirement de la direction des CSEE fin 2002. Conformément à l'article 7, une nomination effective comme directeur des CSEE requiert la fonctionnarisation préalable de l'employé.

Article 23.

L'article 23 ne reprend que les indemnités introduites formellement par la loi de 1991 (chargé de direction) et le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 (coordinateur de l'IES).

Sur avis favorable de la Commission des Cumuls, le Gouvernement au long des années a autorisé d'autres indemnités de responsabilité qui reviennent au président de la CSC, au directeur adjoint et aux responsables d'unité actuellement en place (8 indemnités).

Les responsables des CSEE sont intervenus à maintes reprises pour demander la création d'indemnités à verser

- à tous les membres de la CAS
- aux directeurs, directeurs adjoints et aux responsables d'unités
- aux chefs de groupe (par analogie aux centres d'accueil privés et publics)
- à l'ensemble des collaborateurs affectés à l'unité de sécurité.

Articles 24 et 25.

Sans commentaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/01

N° 5162¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.9.2003)

Par sa lettre du 3 juillet 2003, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Remarque liminaire

Etant donné que la Chambre des Métiers ne dispose pas des connaissances de fond nécessaires pour juger des différents aspects techniques du projet de loi, elle s'en tiendra, dans le contexte du présent avis, essentiellement à quelques réflexions concernant

- l'intégration d'une unité de sécurité (UNISEC) dans les centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) et
- la structure organisationnelle et le management des CSEE.

2. L'intégration d'une unité de sécurité dans les CSEE

Le cadre mis en place par la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat s'inscrivait dans un mouvement général de dépenalisation progressive du comportement perturbateur des mineurs. Il mettait en avant une approche prioritairement proactive et préventive à l'égard des mineurs en mal d'insertion sociale en mettant l'accent sur les missions psychologiques, éducatives et sociales des CSEE visant à favoriser une réinsertion optimale des mineurs dans la société.

Les notions traditionnelles de préservation et de garde qui traduisaient une approche plutôt réactive passaient au second plan, tout en n'étant pas entièrement abandonnées et tout en continuant à distinguer les CSEE des autres structures d'accueil pour mineurs.

Parallèlement au mouvement de dépenalisation du comportement perturbateur des mineurs au profit d'une approche plus volontariste et plus constructive, des sonnettes d'alarme sont tirées et des voix se lèvent, notamment celles du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) et de la Chambre des Députés, pour demander l'arrêt de la détention de mineurs dans la prison pour adultes à Schrässig. Au vu des arguments avancés, la construction d'une unité de sécurité (UNISEC) spécifiquement conçue pour mineurs et réservée aux seuls mineurs devenait par conséquent inévitable. La Chambre des Métiers ne peut évidemment que se rallier à ce point de vue.

De même, la Chambre des Métiers approuve l'intégration de l'unité de sécurité dans les structures existantes des CSEE. Elle estime en effet que cette approche est la mieux appropriée pour

- faire bénéficier l'UNISEC à la fois des compétences professionnelles et des infrastructures matérielles des unités existantes au sein des CSEE,
- préserver aux mineurs placés en UNISEC des perspectives d'évolution vers des structures de plus en plus ouvertes en leur traçant le parcours „UNISEC – Internat de Dreibern/Schrassig – Logement externe encadré“ offert par les CSEE,
- „noyer“ la nouvelle unité de sécurité dans un ensemble plus large et éviter par ce fait la création d'un véritable ghetto pour mineurs et la stigmatisation sociale définitive des pensionnaires.

Un détail, du moins en apparence un détail, a retenu l'attention particulière de la Chambre des Métiers. Au niveau de l'exposé des motifs, évoquant les objectifs de l'UNISEC, les auteurs du projet de loi affirment sub „Autres aspects“ que „la coéducation pourrait représenter un élément important“ et énumèrent un certain nombre d'avantages découlant de la cohabitation des garçons et des filles.

La Chambre des Métiers avoue qu'elle a un problème avec ce constat. Si dans le cadre de l'UNISEC, c'est-à-dire en présence du „worst case“, les responsables mettent en avant les vertus de la coéducation, la Chambre des Métiers se demande pourquoi ces mêmes vertus de la coéducation ne valent pas en „situation normale“ au niveau des internats et pourquoi une séparation entre filles et garçons est maintenue à ce niveau.

La Chambre des Métiers estime qu'il est indispensable de donner une réponse à cette contradiction du moins en apparence et ne serait-ce que pour la simple raison que les structures matérielles, organisationnelles et managériales des CSEE pourraient s'en trouver profondément affectées.

3. La structure organisationnelle et le management des CSEE

La Chambre des Métiers est parfaitement consciente que la politique sociale a un coût. Cela ne lui fait cependant pas peur, au contraire, elle est profondément convaincue que l'argent consacré à des mesures de prévention sociale ne constitue pas une dépense à fonds perdu mais équivaut à un placement à terme à la condition explicite cependant qu'il soit investi dans des projets intelligents et dans des structures gérées suivant des critères économiques. Sous cette optique, il est tout à fait possible que ce qui s'impose du point de vue éthique soit non seulement acceptable mais même rentable du point de vue économique.

Actuellement, le secteur social, avec les projets qui y sont conduits, avec le personnel qui y est employé et avec les budgets qui y sont gérés, est en train de générer des structures qui à bien des égards peuvent être comparées à celles des petites et moyennes entreprises. La désignation „PME du secteur social“ n'est pas déplacée.

Ainsi, les CSEE sont une telle PME du secteur social. La commission d'administration et de surveillance (CAS) est son conseil d'administration, le comité consultatif de cogestion est son comité mixte (élargi cependant à des représentants de ses „clients“), le chargé de direction/directeur et l'adjoint du chargé de direction/directeur adjoint constituent sa direction, les unités sont ses départements. Seule différence par rapport à une entreprise privée: son objet social qui revêt un caractère non lucratif.

Si on veut garantir à long terme que les notions de „responsabilité sociale“ pour laquelle oeuvrent les PME du secteur social et de „rentabilité économique“ ne reflètent pas des visions politiques et stratégiques antagonistes, mais soient deux concepts complémentaires, il faut impérativement que les PME du secteur social s'inspirent du mode de fonctionnement des entreprises du secteur privé. Appliquer des critères économiques dans la gestion des moyens financiers mis à disposition au profit d'actions remplissant des critères essentiellement éthiques est indispensable si on veut préserver le consensus social au profit d'une politique sociale.

Dans la logique du point de vue développé ci-devant, la Chambre des Métiers salue de manière expresse la politique menée depuis quelques années et qui consiste à procéder à un regroupement d'un certain nombre d'unités au service à la fois de l'internat de Dreibern et de celui de Schrassig. Elle encourage les responsables à aller jusqu'au bout du processus et propose de changer le titre du projet de loi „projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat“ contre le titre „projet de loi portant création et organisation du centre socio-éducatif de l'Etat“.

En effet, au vu du dispositif légal proposé, la Chambre des Métiers ne voit aucun sens dans le maintien de la désignation les centres“, au contraire, cette désignation est surtout de nature à prêter confusion notamment à la lecture de l'article 2 du projet de loi. Sauf erreur d'interprétation de sa part, la Chambre des Métiers lit et interprète l'article 2 comme suit: *les* centres socio-éducatifs comprennent (entre autres) *une* unité composée de *deux* internats (appelés à d'autres endroits centres, maisons d'éducation, CSEE). Ce qui revient à dire que les deux internats sont identiques aux centres socio-éducatifs de l'Etat, ou, en d'autres termes, que le sous-sous-ensemble est égal à l'ensemble.

Un autre élément est également de nature à déranger quelque peu la Chambre des Métiers, bien qu'il se retrouve dans de nombreux textes de loi et qu'il ne soit donc pas caractéristique du présent projet de loi. A la lecture de l'intégralité du texte du projet de loi, la Chambre des Métiers constate qu'un grand nombre d'articles sont réservés à régler des questions de personnel, voire même des questions person-

nelles. La législation est surchargée par tout un volet technique, qui, aux yeux d'un non-initié doit apparaître comme un mélange de dispositions régissant la fonction publique en général et la carrière individuelle en particulier.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut absolument sortir du carcan de la politique du personnel pratiquée par l'Etat qui est souvent très lourde, peu transparente et, „last but not least“, inadaptée aux besoins. Elle propose en revanche de pratiquer une politique du personnel qui consiste à pourvoir les postes par la mise en adéquation du profil de la fonction et des compétences du postulant.

Cette approche qui peut être considérée comme irréaliste et naïve en rapport avec la fonction publique est cependant celle pratiquée par les entreprises du secteur privé où la non-satisfaction du client se solde par la disposition pure et simple du marché. Si, au niveau des PME du secteur social une telle politique du personnel ne s'impose pas ou pas encore pour des raisons économiques, elle devrait s'imposer du moins pour des raisons éthiques. Il va de soi qu'elle ne se dirige en aucune manière contre les personnes visées par les articles du présent projet de loi incriminés par la Chambre des Métiers et ne les exclut en aucune façon de l'accès aux postes et fonctions en question.

Sous réserve des remarques formulées ci-devant, la Chambre des Métiers approuve les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 16 septembre 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/02

N° 5162²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.10.2003)

Par lettre du 3 juillet 2003, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de réorganiser les Centres sociaux-éducatifs de l'Etat.

2. Les Centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) ont été mis en place par une loi du 12 juillet 1991. Il s'agit de fait de la maison d'éducation pour garçons de Dreibern, ainsi que de la maison d'éducation pour filles de Schrassig.

3. A ce jour les CSEE sont tenus d'accueillir les mineurs qui leur sont confiés par les autorités judiciaires, soit en vertu des dispositions relatives à la protection de la jeunesse (loi du 10 août 1992), soit d'après toutes autres dispositions légales.

4. Afin d'adapter le cadre législatif aux mouvements de réforme mis en oeuvre au fil des années au sein des CSEE et d'améliorer la prise en charge des mineurs en difficultés, le Gouvernement propose une réforme de la loi du 12 juillet 1991.

5. A cette fin le projet de loi prévoit d'abroger la loi actuelle et de la remplacer par de nouvelles dispositions.

6. Les CSEE resteront tenus d'accueillir les mineurs leur confiés par les autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

7. Contrairement à la loi actuelle qui est muette à ce titre, le futur texte définit les mineurs placés dans les CSEE, comme étant des garçons et filles, confrontés à des difficultés psychosociales diverses et qui se caractérisent par un comportement déstructuré.

Le point culminant du projet: le transfert des jeunes prisonniers de Schrassig à Dreibern

8. Tout en développant davantage les missions attribuées aux CSEE et en spécifiant les différents services dont ils se composent, le projet met l'accent sur l'institution d'une unité de sécurité au sein des CSEE, destinée notamment à accueillir les mineurs placés en vertu de la procédure actuelle au Centre pénitentiaire de Schrassig.

9. Respectant les recommandations du Comité pour la Prévention de la Torture, de même que celles de divers experts, qui estiment que la détention de mineurs dans les structures actuelles du Centre pénitentiaire de Schrassig n'est pas compatible avec les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par le Luxembourg en

1993, le Gouvernement opte pour la création d'une cellule spécialisée dénommée unité de sécurité, voire en bref UNISEC, dans l'enceinte de la maison actuelle de Dreiborn.

10. Si le texte du projet ne précise pas clairement dans quelles conditions les mineurs pourront être placés à UNISEC, il résulte de son exposé des motifs que *UNISEC* doit accueillir:

- des mineurs dont la *personnalité* est *gravement désorganisée*,
- des mineurs dont le *comportement* représente des *risques immédiats* pour eux-mêmes, pour leur entourage ou pour la société,
- des mineurs qui en tant que pensionnaires des CSEE ont *manqué gravement et de manière répétitive aux règlements d'ordre interne*,
- des mineurs accusés d'avoir commis des *crimes* ou qui en ont commis,
- des mineurs qui en régime plus ouvert *courent des risques de sécurité*,
- des mineurs qui sont *toxicomanes ou alcooliques graves*.

11. Le texte du projet de loi décrit UNISEC comme une section fermée vers l'extérieur où les mineurs y placés sont isolés dans un espace limité.

Le placement d'un mineur dans UNISEC nécessitera une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le nombre de pensionnaires au sein de UNISEC sera limité à douze.

La durée d'un placement dans UNISEC ne pourra pas dépasser trois mois, sauf décision de prolongation par décision formelle des autorités judiciaires.

Sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, le projet autorise les fouilles corporelles, la visite des chambres individuelles et dortoirs, l'inspection des effets personnels, le contrôle de la correspondance, le retrait d'objets, de médicaments, de substances pouvant mettre en danger la santé/sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes, la fermeture à clé temporaire de jour ou de nuit de tout ou partie des dortoirs ou chambres individuelles.

12. Ainsi UNISEC ressemble dans sa description tout à fait à une prison pour jeunes.

13. Actuellement la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet le placement de mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig dans les conditions suivantes:

- la *mauvaise conduite ou le comportement dangereux* du mineur rend inadéquate une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation;
 - lorsque le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut prolonger ce placement au-delà de la majorité du mineur pour un terme ne dépassant pas sa vingt et unième année;
 - lorsque le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut prolonger ce placement au-delà de la majorité du mineur pour un terme ne dépassant pas sa vingt-cinquième année;
- dans le *cas d'absolue nécessité ou quand les mesures de garde ordinaires* pendant une procédure de placement *ne peuvent être exécutées*, le mineur peut être *gardé provisoirement dans une maison d'arrêt* pour un terme ne dépassant pas *un mois*; dans ces cas le mineur est gardé isolé des détenus adultes.

14. La Chambre des Employés Privés approuve l'idée de la création de UNISEC de même que son intégration dans l'enceinte des bâtiments de Dreiborn.

Le placement de mineurs, délinquants ou non-délinquants, dans une véritable prison, freine leur réintégration sociale, alors qu'il ne transmet qu'une sensation de punition à ces jeunes détenus, le facteur prise en charge, restructuration et valorisation curative de leur personnalité faisant défaut.

Dans un même ordre d'idées, la création d'UNISEC à Dreiborn permettra d'éviter à coup sûr le contact de mineurs avec des délinquants adultes.

Si le placement de mineurs ayant commis des infractions qualifiées crime ou délit, à Schrassig pouvait encore paraître tolérable, le placement arbitraire de jeunes ne pouvant tout simplement pas être placés ailleurs, n'est pas admissible, même si ce placement est limité dans le temps.

15. Même si la CEP•L marque son accord avec la création de UNISEC à Dreibern, elle se doit de relever les imprécisions suivantes:

16. Le projet de loi précise que le placement des mineurs à UNISEC, se fera sur décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

17. Le projet ne prévoit néanmoins aucune adaptation de la loi de 1992 en question.

Le placement de mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig demeurera par conséquent, du moins dans les textes, possible.

18. Dans la mesure où il est écrit dans l'exposé des motifs du projet que „*Pour répondre au problème de l'accueil de mineurs placés par les magistrats luxembourgeois et qui ne pourraient pas être admis à l'UNISEC, le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers.*“, la CEP•L en déduit que si le législateur n'entend pas adapter le texte de 1992, ce n'est pas un oubli, mais qu'au contraire le Gouvernement se garde „une porte ouverte“ si besoin en est.

19. Cette opinion est encore affirmée dans la mesure où il résulte aussi de l'exposé des motifs que si le nombre de pensionnaires de UNISEC sera limité à 12, c'est que la création d'UNISEC ne doit pas engendrer des coûts trop élevés.

Or rien qu'en avril, mai, juillet et décembre 2002 plus de 12 mineurs étaient placés à Schrassig.

Ainsi est-il d'ores et déjà probable, et cette probabilité n'a pas pu échapper au législateur, que UNISEC ne pourra pas assurer la prise en charge de tous les mineurs présentant un comportement dangereux.

20. En conclusion la Chambre des Employés Privés marque son accord avec le présent projet de loi et approuve la création de UNISEC.

21. Elle estime néanmoins que la loi de 1992 doit être adaptée de façon à ce qu'il soit définitivement mis un terme à la possibilité de placement de mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig.

22. Afin de garantir la prise en charge dans des conditions optimales des mineurs dans UNISEC, il y a lieu d'adapter l'infrastructure projetée.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Martine Mirkes, Rapporteur, les Membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en date des 12 septembre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/03

N° 5162³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(12.12.2003)

Par lettre du 3 juillet 2003, le ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a saisi notre chambre pour avis sur le projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Depuis 1991, le comportement perturbateur des mineurs en mal d'insertion sociale, professionnelle et culturelle est définitivement dépenalisé et le législateur met l'accent sur les missions sociales, éducatives et thérapeutiques des CSEE aux fins de réussir une réinsertion sociale de ces mineurs.

Notre chambre approuve la réorganisation des CSEE qui vise à adapter les dispositions de la loi du 12 juillet 1991 aux évolutions au niveau des infrastructures et de l'organisation des CSEE et surtout à instituer une toute nouvelle structure dans les CSEE qui est l'unité de sécurité. Nous soutenons le législateur dans la démarche qui consiste à s'occuper intensivement des mineurs venant de familles à difficultés financières ou sociales afin de réussir une réinsertion sociale plutôt que de les juger et de les délaisser dès le départ.

*

1. CONCERNANT LA NECESSITE DE CREER UNE UNITE DE SECURITE

Le Comité pour la Prévention de la Torture recommande depuis 1997 la réalisation d'une unité de détention spéciale pour jeunes, séparée du Centre pénitentiaire à Schrassig et la Chambre des députés a déjà arrêté en 1999 le principe de la création d'une unité de sécurité dans le cadre des CSEE.

Notre chambre se rattache aux conclusions qui consistent à dire que la création d'une unité de sécurité réservée aux mineurs seuls est l'unique solution pour mettre fin à la situation malsaine de cohabitation de mineurs et de délinquants adultes dans une même institution.

Nous donnons notre accord à la réalisation d'une UNISEC sous réserve que les circonstances de placement, les objectifs, les infrastructures et le personnel soient bien définis et qu'ils ne laissent pas de place à l'arbitraire. Dans ce contexte, nous approuvons que les circonstances de placement soient définies dans l'exposé des motifs et que le placement dans l'UNISEC se fasse uniquement par la voie d'une décision de justice.

Nous regrettons à cet endroit qu'une structure psychiatrique pour mineurs n'existe toujours pas au Luxembourg, alors que le besoin sur ce terrain est réel.

*

2. CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'UNISEC DANS LES CSEE

Dans l'intérêt des jeunes placés temporairement dans l'unité de sécurité, l'intégration de l'UNISEC aux CSEE existants afin de les faire bénéficier de leurs expériences et afin de garantir un transfert plus facile d'une structure à l'autre, nous paraît la meilleure approche.

Cette intégration de l'UNISEC dans des structures qui poursuivent toutes le même objectif permet une prise en compte optimale des besoins du jeune ayant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle.

Vu qu'une parfaite coordination entre les différentes institutions sera mise en place, la transition de l'UNISEC aux CSEE devrait se faire sans changements majeurs et ne pas perturber le travail de réinsertion du mineur, ce qui nous paraît tout à fait enviable.

*

3. CONCERNANT LES ALTERNATIVES DE PLACEMENT

Par opposition aux autres centres d'accueil pour jeunes, les CSEE ont la mission spécifique de préservation et de garde et se voient obligés d'accueillir les mineurs qui y sont placés sur décision des autorités judiciaires. Nous encourageons la nécessaire flexibilité des CSEE à pouvoir assumer cette obligation et nous nous demandons si pour l'unité de sécurité, il ne devrait pas être de même.

Au vu des statistiques, qui montrent une évolution croissante du nombre des mineurs placés au CPL entre 2000 et 2002, nous nous posons sérieusement la question de savoir si la capacité maximale de placement de 12 mineurs à l'UNISEC n'est pas déjà insuffisante dès le départ.

Nous avons l'impression que les auteurs du projet sont conscients du fait que la capacité d'accueil de l'UNISEC risque d'être insuffisante mais se cachent derrière les arguments de vouloir éviter la surcapacité et le recours trop rapide au placement en UNISEC.

Par ailleurs, des contraintes d'infrastructures et de qualité de l'encadrement éducatif et thérapeutique ne constituent pas d'argument valable pour conclure que le nombre de 12 mineurs est le maximum absolu gérable. Il serait alors logique d'envisager plutôt des infrastructures plus appropriées et une dotation plus significative en personnel.

Il s'agit d'un travail de prévention sociale contre la criminalité et la toxicomanie qui correspond à long terme à un investissement rentable pour la société et qui ne devrait pas être négligé à nos yeux.

L'exposé des motifs explique que „le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers“. Nous sommes d'avis qu'à ce stade de législation, le Gouvernement devrait déjà avoir des projets d'alternatives plus concrets.

Nous ne pouvons donner notre accord à un recours systématique à des institutions compétentes dans les pays voisins.

*

4. CONCERNANT LES DELAIS DE PLACEMENT (*article 9*)

Notre chambre se demande ce qui se passe avec le mineur après un placement de trois mois dans l'UNISEC, suivi d'une période de prolongation. Est-ce qu'une deuxième prolongation est possible et de quelle durée sont les prolongations? Quelle est la durée de placement maximale dans l'unité de sécurité? Notre chambre soutient le placement temporaire en UNISEC, mais à l'inverse, ne court-on pas le risque que les placements en UNISEC sont raccourcis manque de place, alors que le traitement serait quand même bénéfique pour le mineur gravement désorienté?

*

5. QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

– *L'exposé des motifs* précise que les membres de la direction, les membres de la commission de surveillance et de coordination évaluent les besoins de personnel supplémentaires à 23 postes. Pour une meilleure vue d'ensemble, nous aimerions avoir des précisions quant à la dotation totale du personnel dans les unités des CSEE autres que l'UNISEC.

– *Articles 15-22*

Nous regrettons que l'aspect de la formation continue soit uniquement traité sous l'angle de la promotion vers une carrière supérieure et qu'un véritable droit à la formation continue pour le personnel

des CSEE, précisément pour lutter contre le phénomène d'„outburning“, n'a pas été introduit dans le présent projet.

– *Article 7*

Des mandats renouvelables de 7 ans sont prévus pour le chargé de direction alors que pour les responsables d'unité, des mandats renouvelables de 2 ans seulement sont prévus. Notre chambre s'interroge sur la raison d'une telle différence dans la durée des mandats, étant donné que le responsable d'unité verra son mandat expiré alors qu'il vient juste de surmonter le cap de la phase de familiarisation avec ces nouvelles responsabilités.

– *Article 15*

Comme pour les maisons d'enfants de l'Etat, notre chambre trouve inacceptable que le cadre du personnel des maisons d'enfants de l'Etat soit complété uniquement dans la „limite des crédits budgétaires“. Nous demandons que cette contrainte soit biffée du texte et qu'il soit fait uniquement référence au critère de besoin.

Nous insistons également sur le fait que le recours à des chargés de cours doit rester l'exception, vu le caractère spécifique de la clientèle des CSEE.

En nous référant à la loi sur l'Université du Luxembourg, nous suggérons la révision des carrières du personnel. Les infirmiers gradués et éducateurs gradués entrent, selon notre avis, dans la carrière supérieure de l'administration tandis que les infirmiers psychiatriques et les infirmiers et les éducateurs sont à intégrer dans la carrière moyenne de l'administration.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre marque son accord au projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/04

N° 5162⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.3.2004)

Par dépêche du 3 juillet 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le texte était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs situant le projet de loi dans le contexte historique des „centres socio-éducatifs de l'Etat“.

*

A. REMARQUES GENERALES

La nécessité du projet de loi sous avis, qui se présente comme une réforme de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, s'explique pour les auteurs du projet par deux raisons majeures, à savoir:

- „- l'adaptation du cadre législatif au mouvement de réforme au sein des CSEE et aux défis récents sur le plan de la prise en charge de jeunes accusant un comportement gravement déstructuré,
- l'institution, au sein des CSEE, d'une unité de sécurité.“

Par la loi de 1991, les centres socio-éducatifs sont passés de la tutelle du ministre de la Justice sous la tutelle du ministre de la Famille. La loi de 1991 a traduit le mouvement de réforme engagé au sein des maisons d'éducation de Dreibern et de Schrässig. L'exposé des motifs du projet de loi de l'époque avait précisé que „*les réformes prévues tiennent compte tant de l'évolution récente dans les centres d'accueil pour enfants et jeunes que des missions spécifiques des futurs centres socio-éducatifs. (...) Le projet de loi entend créer un cadre du personnel permettant de doter les centres d'un nombre suffisant d'agents psychosocio-éducatifs qui puissent assurer une prise en charge adaptée et plus efficace des pensionnaires. Il est envisagé de procéder à un certain nombre de réformes éducatives: constitution d'unités de vie à nombre limité de pensionnaires, phase d'observation et d'orientation au début du placement, création de sections différentes adaptées aux difficultés spécifiques des pensionnaires et à leur motivation de coopération, développement d'initiatives de guidance psychosociale en milieu ouvert, intensification des contacts avec les parents et/ou les milieux d'origine, collaboration avec d'autres services sociofamiliaux, ouverture plus grande des centres vers l'extérieur, mise à disposition de certaines infrastructures telles les ateliers ...*“.

Le mouvement de réforme engagé à l'époque et concrétisé dans les années suivantes a été important. Le cadre du personnel a été élargi de manière substantielle puisqu'il est passé de 45,75 à 74,5 emplois (y compris 3 chargés d'éducation détachés et 3,5 agents engagés par l'a.s.b.l. Epi), de nouveaux services ont été mis en place, les infrastructures ont été améliorées et adaptées, l'organisation institutionnelle et les principes guidant l'action ont été réformés.

Le projet sous avis entend inscrire dans la loi certains services mis en place depuis 1991 (institut d'enseignement socio-éducatif, service psychosocial, unité de formation sociopédagogique, services de logements externes) ainsi que la mise en place d'une direction et d'une administration communes.

La nouveauté réside dans la création d'une unité de sécurité (UNISEC), sur laquelle l'exposé des motifs s'attarde longuement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue l'évolution des centres socio-éducatifs depuis 1991 et approuve les réformes entreprises depuis lors et qui trouvent leur écho dans le projet sous avis. La Chambre estime que la création d'une unité de sécurité s'impose de toute évidence et que son implantation voire son intégration au Centre pénitentiaire de Luxembourg n'est pas indiquée. L'UNISEC peut être intégrée aux Centres socio-éducatifs de l'Etat. En effet, une telle solution se recommande tant pour des raisons relevant de la finalité des CSEE que pour des raisons d'organisation administrative et institutionnelle.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il est faux de vouloir implanter cette unité de sécurité sur le site du centre de Dreibern.

La proximité géographique, une enceinte haute de 5 mètres, les échos acoustiques inévitables, etc., risquent non pas d'entraîner des effets dissuasifs, mais d'être vécus par certains mineurs comme une provocation. Les passages de l'extérieur à l'intérieur, et l'inverse, risquent de conduire à de tristes scènes, et la vie au centre de Dreibern sera inévitablement marquée par ce qui se passera à l'intérieur des enceintes de l'UNISEC.

Le choix d'un autre site ne remettrait nullement en question les arguments évoqués dans l'exposé des motifs pour un rattachement de l'UNISEC aux CSEE.

En ce qui concerne le texte relatif à l'UNISEC, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'étonne de constater que quelques lignes seulement sont consacrées à ce qui constitue la grande nouveauté de ce projet de loi, alors que l'exposé des motifs s'y étend sur plus de dix pages! Le projet de loi ne donne aucune précision sur les conditions et les modalités d'entrée et de sortie à l'UNISEC, ni sur le mode de fonctionnement ou l'encadrement socio-éducatif des mineurs.

Il faudrait pour le moins faire référence à un règlement grand-ducal qui fixerait les modalités concrètes de fonctionnement.

Enfin, à en croire certaines rumeurs qui ne veulent pas se taire, le budget initialement calculé pour la construction et la mise en service de l'UNISEC se serait entre-temps avéré largement insuffisant, de sorte que des réductions devraient être opérées aux plans initiaux. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde contre les dangers que comporteraient toutes les „économies“ au détriment des mesures de sécurité indispensables.

*

B. EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

S'étendant sur deux pages entières, l'article 1er contient beaucoup trop de détails relatifs aux missions des CSEE, de sorte que le texte en devient trop lourd voire illisible. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il convient de simplement énumérer les différentes missions et de renvoyer les détails, c'est-à-dire les énumérations des „fonctions“ inhérentes aux différentes missions, au commentaire des articles.

Article 2

La même remarque s'applique à cet article, qui devrait se réduire à l'énumération des différentes unités et donc se terminer à la fin du premier alinéa. D'un autre côté, la Chambre fait remarquer que, d'une certaine manière, toutes les unités énumérées participent à l'accomplissement de toutes les missions des CSEE.

Article 3

S'il est correct de dire que „les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence des autorités judiciaires“, la mise en œuvre de la mission de préservation et de garde, telle que prévue sub article 1er, paragraphe 4, est de la compétence des CSEE. De même, „les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socio-éducatif

relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale“, mais la mission d'enseignement socio-éducatif proprement dite est du ressort des CSEE en tant qu'institution.

En conclusion des remarques qui précèdent, la Chambre recommande dès lors de reformuler comme suit les articles 1er à 3:

„Art 1er.– *Les Centres socio-éducatifs de l'Etat, désignés dans la présente loi par l'abréviation CSEE, accueillent des mineurs confrontés à des difficultés psychosociales diverses et qui se caractérisent par un comportement déstructuré. Les jeunes admis dans les CSEE sont désignés dans la présente loi par le terme de pensionnaires.*

Les CSEE sont placés sous la tutelle du Ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Art. 2.– *Les CSEE comprennent les unités suivantes:*

- *les internats socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig;*
- *l'unité de sécurité;*
- *des logements externes encadrés;*
- *le service psychosocial;*
- *l'institut d'enseignement socio-éducatif;*
- *l'unité de formation sociopédagogique;*
- *le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.*

Art. 3.– *Les CSEE remplissent les missions suivantes:*

- *mission d'accueil socio-éducatif;*
- *mission d'assistance thérapeutique;*
- *mission d'enseignement socio-éducatif;*
- *mission de préservation et de garde.*

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse, notamment celles qui s'inscrivent dans la mission de préservation et de garde, sont de la compétence des autorités judiciaires.

L'élaboration des programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'organisation de l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.“

Article 4

Au sujet de la Commission d'Administration et de Surveillance (CAS), il convient de relever un certain nombre de points:

- La Commission change de nom par rapport à l'ancienne loi. Anciennement Commission de Surveillance et de Coordination, elle devient Commission d'Administration et de Surveillance.
- Contrairement à ce qui est affirmé au commentaire de l'article 4, il ne s'agit pas ici de légères modifications des dispositions de l'ancienne loi, mais bien de changements importants.
- Aux termes de l'article 4, alinéa 1er, la CAS est „chargée de la direction générale et de la surveillance des CSEE“. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics estime qu'il y a incompatibilité entre ces deux attributions. En effet, une même instance ne peut pas à la fois diriger (= conduire, mener une entreprise, une administration) et la surveiller, donc la contrôler. S'il y a surveillance, elle s'applique à toute l'institution, y compris la direction. Selon la proposition des auteurs du projet de loi, la CAS se contrôlerait, se surveillerait elle-même.
- Les attributions de cette CAS sont trop étendues. Elles enlèvent toute responsabilité à la direction des CSEE et réduisent la fonction de directeur à une fonction de pure gestion administrative. Il faudra donc trouver une réponse à la question fondamentale qui est de savoir s'il faut instituer une autorité au pouvoir étendu au-dessus de la direction des CSEE. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'une telle disposition n'est pas utile, mais qu'il convient plutôt d'instituer une commission qui ait pour mission de soutenir les CSEE dans leur travail, d'assister et de conseiller la direction dans son travail de direction et d'orientation générale et de maintenir voire d'entretenir les

liens entre les ministères concernés. Enfin et surtout, les CSEE sont organisés comme administration et, en tant que telle, placés sous l'autorité directe du ministre de tutelle.

- Parmi les attributions énumérées, il y a des points qu'il revient à l'institution CSEE en tant que telle de mettre en œuvre, mais pas à une Commission d'Administration et de Surveillance. Tel est notamment le cas quand il s'agit de „*promouvoir un accueil socio-éducatif de qualité, qui respecte les dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière*“ ou d'„*admettre dans les unités des CSEE, excepté l'unité de sécurité, des mineurs ou des jeunes adultes qui n'y sont pas placés par les autorités judiciaires*“.
- S'il doit exister, au sein des CSEE, une Commission, celle-ci peut tout au plus avoir une fonction de surveillance, à condition de ne pas participer à la direction des CSEE. Elle peut en outre aider à favoriser la coordination et la coopération des CSEE avec d'autres autorités, instances et services. Elle pourrait s'appeler Commission de Surveillance et être garante du respect de toutes les normes légales et réglementaires. Une telle disposition peut se justifier par le caractère délicat de la grande majorité des situations à gérer.
- Tous les articles du projet de loi qui font référence à la CAS sont à modifier en conséquence.

Article 5

L'article 5 est à amender en fonction des modifications à apporter à l'article 4.

Il convient ensuite de préciser que le directeur assiste d'office aux réunions de la Commission.

Si le président de la Commission doit être remplacé, il est normal qu'il soit remplacé par un autre membre de la Commission ou alors par un suppléant, mais non pas „*par un fonctionnaire désigné par le ministre de la famille*“.

Finalement, il serait utile d'ajouter une disposition relative à la nomination de membres suppléants.

Quant au texte proposé, il est inutile d'écrire „*commission d'administration et de surveillance*“ entre parenthèses, l'article 4 ayant défini ce qu'il y a lieu d'entendre par l'abréviation „CAS“.

Article 6

Le comité consultatif de cogestion ne peut pas trouver l'approbation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et ce pour plusieurs raisons.

- Ni le président de la CAS ni le directeur des CSEE ne peuvent être membres d'un tel comité.
- Le texte proposé ne donne pas de précision quant au mode de désignation des représentants du personnel.
- La désignation des représentants des parents des pensionnaires ou anciens pensionnaires pose le plus de problèmes. Comment se fera cette désignation et par qui? Selon quels critères? Comment peut-on envisager de désigner des représentants de parents, alors que les CSEE connaissent un va-et-vient très important des pensionnaires?

Devant l'impossibilité de trouver une solution appropriée à tous ces problèmes, la Chambre demande de biffer l'article 6.

Article 7

Comme le directeur „*exerce son mandat sous l'autorité du ministre*“, il n'est pas opportun d'ajouter qu'il travaille aussi sous l'autorité de la CAS. Conformément à son attitude exprimée sub article 4, la Chambre estime que l'article 7 est à modifier en conséquence, en élargissant les compétences et les responsabilités de la direction des CSEE.

Pour ce qui est de la proposition d'une nomination du chargé de direction et de son adjoint „*pour des mandats renouvelables de sept ans*“, la Chambre s'en tient à son attitude bien connue et clairement exprimée, entre autres, dans son avis du 8 octobre 2003 sur le projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat: „*La Chambre ne voyant aucune raison pour changer aujourd'hui d'avis en la matière, elle reste formellement opposée au septennat et elle demande au Gouvernement d'abandonner purement et simplement cette idée.*“ La même conclusion vaut évidemment pour la nomination des responsables d'unité et des chefs de groupe, qui, pour d'obscures raisons, ne seraient même nommés que pour deux ans!

Article 9

L'article 9 se propose de réglementer le placement dans l'unité de sécurité. Le commentaire de cet article insiste sur „*la mission particulièrement sensible*“ de l'UNISEC. Il apparaît d'autant plus étonnant qu'aucune modalité relative à l'entrée, au séjour et à la sortie ainsi que sur l'encadrement socio-éducatif des mineurs ne soit indiquée dans le texte, alors que l'inverse se présente pour les CSEE dans leur ensemble. Au minimum faudrait-il renvoyer à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions d'entrée et de sortie et l'organisation de la vie à l'intérieur de l'UNISEC.

Ensuite, si le nombre de pensionnaires ne peut pas dépasser douze, la question se pose de savoir ce que les autorités judiciaires décideront une fois ce nombre atteint.

L'alinéa final de l'article 9, qui concerne la durée du séjour à l'UNISEC, manque de logique. En effet, sa première phrase dispose péremptoirement que cette durée „*ne peut pas dépasser trois mois*“ alors que la deuxième phrase parle de „*prolongation*“. En plus, il faudrait préciser si oui ou non les mesures de placement peuvent être prolongées répétitivement et quelle sera la durée de cette ou de ces prolongation(s).

Articles 10 et 11

Ces deux articles reprennent certaines dispositions du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat. La Chambre s'interroge sur l'opportunité d'introduire dans la loi des dispositions concrètes d'exécution de mesures disciplinaires et de mesures de sécurité arrêtées jusqu'à présent dans un règlement grand-ducal. D'autre part, cette manière de procéder n'est guère compatible avec la formulation de l'article 9 ci-dessus. A cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas dans quelle mesure ces dispositions sont aussi applicables à l'intérieur de l'unité de sécurité.

La Chambre estime en conséquence qu'il est préférable de biffer les articles 10 et 11 et de les remplacer par le texte figurant actuellement à l'alinéa 1er de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1991: „*L'ordre intérieur des centres comprenant notamment le régime de discipline et la sécurité des pensionnaires est fixé par règlement grand-ducal.*“ Il faudra en outre préciser si les mesures en question vaudront aussi pour l'unité de sécurité ou si d'autres mesures y seront appliquées.

Article 15

L'article 15 concerne „*le cadre du personnel des centres*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'étonne de n'y trouver la moindre trace du directeur et de son adjoint. D'ailleurs, aucune autre disposition du texte soumis à la Chambre ne se prononce sur les conditions d'études, de formation et de nomination des intéressés, si ce n'est que l'article 7 dispose qu'ils sont „*désigné(s) par le ministre de la famille ... parmi les fonctionnaires des CSEE*“. A noter que la loi du 12 juillet 1991 avait le mérite d'énumérer les carrières à partir desquelles le directeur pouvait être „*recruté*“, ce qui n'est plus le cas dans le projet sous avis.

Le texte doit donc impérativement être complété par les dispositions manquantes.

Au deuxième alinéa de l'article 15, il faut correctement se référer à la loi modifiée du 28 mars 1986.

Finalement, comme on ne peut pas en même temps occuper une tâche complète et une tâche partielle, il y a lieu de parler de „*tâches complètes ou partielles*“ à l'avant-dernier alinéa.

Article 17

Comme les intitulés des lois doivent toujours être cités correctement, le troisième alinéa de l'article 17 doit se référer à la loi portant réorganisation „*des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et ...*“.

Article 22

La Chambre approuve la régularisation de la situation de l'actuel chargé de direction, mais elle estime que l'article 22 devrait être réduit à son premier paragraphe. L'organisation et les modalités concrètes de l'examen de qualification prévu sont en effet à déterminer par règlement grand-ducal.

L'article 22 pourrait ainsi être formulé de la manière suivante:

„*L'employé de l'Etat affecté aux centres socio-éducatifs de l'Etat, détenteur du titre de psychologue et engagé à partir du 1er mai 1994, peut être nommé dans la carrière supérieure de psycho-*

logue aux centres socio-éducatifs de l'Etat, à condition de réussir à un examen de qualification, à organiser dans un délai d'un an et dont les conditions et modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux années après la date de son engagement auprès de l'Etat."

Article 23

Selon le commentaire de cet article, le gouvernement aurait „*au long des années*“, et en dehors des indemnités prévues par la loi du 12 juillet 1991 pour le chargé de direction et par le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 pour le coordinateur de l'IES, „*autorisé d'autres indemnités de responsabilité qui reviennent au président de la CSC, au directeur adjoint et aux responsables d'unité actuellement en place*“.

Sans vouloir approfondir la question de la base légale de ces dernières indemnités, la Chambre se demande pour quelle raison le texte de l'article 23 ne prévoit toujours que l'indemnité du chargé de direction et celle du responsable d'unité de l'IES, sans mentionner les autres indemnités déjà accordées dans le passé.

Sous la réserve de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/05

N° 5162⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Par dépêche du 8 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat le 20 octobre 2003, celui de la Chambre des employés privés en date du 5 novembre 2003 et l'avis de la Chambre de travail lui a été adressé par dépêche du 22 décembre 2003.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Ce document fait défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'un côté, d'adapter le cadre législatif aux réformes ayant eu lieu au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat, faisant suite à la prise en charge de jeunes au comportement de plus en plus déstructuré et, de l'autre côté, d'instituer, au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat, une Unité de sécurité.

Actuellement, les textes en vigueur qui tracent le cadre juridique des Centres socio-éducatifs de l'Etat sont les suivants:

- la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

En comparant les textes existants avec le projet sous examen, le Conseil d'Etat constate qu'en fait, la seule modification importante apportée par le projet consiste en l'institution d'une Unité de sécurité.

C'est en 1992 déjà qu'un groupe de travail interministériel proposa l'institution d'une telle Unité de sécurité à Dreiborn. Par la suite, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) mentionna, dans son rapport relatif à la visite effectuée au Luxembourg du 20 au 25 avril 1997, la décision déjà annoncée en 1994 de construire à Dreiborn une

unité spéciale destinée aux jeunes détenus et il précisa que „*le comité recommande qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet*“.

En effet, il critiqua vivement qu'un certain nombre de mineurs soient incarcérés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). Cette situation prévaut jusqu'à nos jours; ainsi le rapport du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse pour l'année 2002 signale-t-il qu'un nombre total de 26 jeunes, dont 25 garçons et une fille, furent transférés des Centres socio-éducatifs de l'Etat vers le CPL, et ceci pour des raisons disciplinaires. Les chiffres du Service administratif du CPL font ressortir qu'en 2002, 37 mineurs, ayant fait l'objet de 49 décisions prises sur base des articles 6 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, y étaient placés. Pour l'année 2003, le nombre de mineurs placés au CPL était de 41, sur base de 45 décisions judiciaires.

Même si ces dernières années des efforts de séparation entre mineurs et adultes ont été fournis et qu'un personnel éducatif et engagé a pu être recruté pour encadrer les jeunes au CPL, le Conseil d'Etat ne peut approuver l'emprisonnement de mineurs au CPL, contraire aux obligations internationales en la matière. Ainsi la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, dit-elle dans l'article 37, point c) que „*tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes*“ et l'article 40 ajoute sous le paragraphe 3 que „*les Etats parties s'efforceront de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale*“. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) se réfère à ces dispositions dans les normes ayant trait aux mineurs privés de liberté, publiées au 9e rapport général [CPT/Inf(99)12] et précise sous le point 28 que „*tous les mineurs privés de liberté, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes*“.

Ces dispositions concernent donc les mineurs entrés en conflit avec la loi et qui tombent sous le régime de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoyant dans ses articles 6 et 24 l'internement dans un établissement de rééducation, un établissement disciplinaire ou tout autre établissement spécial approprié. L'article 26 précise que dans le cas d'absolue nécessité, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois. Sans vouloir entrer dans le détail de la loi relative à la protection de la jeunesse, le Conseil d'Etat recommande une révision prochaine de cette loi, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, en différenciant davantage les mesures d'aide en faveur des enfants en péril et entrés en conflit avec la loi ainsi qu'en impliquant davantage les parents concernés.

A l'exposé des motifs, les auteurs donnent un aperçu sur les raisons ayant nécessité par le passé un transfert en section fermée: „*fugue, consommation de drogues, vandalisme, violence physique ou sexuelle, vente de drogues dans l'enceinte des CSEE*“.

C'est dans le rapport du CPT qu'il est fait mention du fait qu'au Centre pénitentiaire un certain nombre de mineurs y furent placés sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Conseil d'Etat avait déjà précisé itérativement que selon lui le CPL n'est pas un lieu adéquat pour la rétention administrative, ceci étant vrai à plus forte raison quand il s'agit de mineurs.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que dans son rapport, la Commission parlementaire est parvenue à la conclusion que „*les droits des détenus adultes sont mieux garantis que ceux des mineurs placés aux Centres socio-éducatifs de l'Etat*“. Si tel est le cas, le Conseil d'Etat estime qu'il est urgent d'y remédier en amendant la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, afin de garantir les droits des jeunes en isolement temporaire et ceux qui seront détenus dans le Centre fermé.

Devant des situations de délinquance juvénile à complexité croissante et conscient que dans certains cas il convient d'associer protection et sanction, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité et l'urgence de la création d'un centre fermé pour certains jeunes délinquants. Il insiste sur sa mise en place rapide afin que soit mis fin à l'internement de mineurs au CPL.

Pendant, tout en approuvant l'institution d'un tel Centre, le Conseil d'Etat n'est convaincu ni de son intégration fonctionnelle ni de sa localisation au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat, bien au contraire. Face à des jeunes au comportement gravement perturbé, il importe d'établir des structures claires et séparées, empêchant ainsi toute confusion ou amalgame. Le seul besoin de coordination ou de facilité de transfert ne peut justifier à eux seuls un mélange de régimes différents: fermé (Unité de

sécurité), semi-liberté (centres socio-éducatifs), ouvert (logements encadrés). En plus des raisons pédagogiques plaidant en faveur d'une séparation des genres, la stigmatisation qui ira de pair avec un internement en Unité de sécurité ne devrait pas peser sur tous les mineurs placés dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat.

C'est ainsi que, pour sa part, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) a été amené à conclure le chapitre relatif aux enfants mineurs placés au Centre socio-éducatif de Dreibern de son rapport 2003 au Gouvernement et au Président de la Chambre des députés par la constatation suivante: *„Après mûre réflexion, et malgré certains avantages manifestes tenant notamment au partage des infrastructures et du personnel encadrant, l'ORK est opposé à l'implantation de l'unité de sécurité sur le site de Dreibern pour des raisons d'ordre socio-éducatif.“*

Dans le même ordre d'idées, le rapport du 27 octobre 2003 de la Commission spéciale „Jeunesse en détresse“ de la Chambre des députés déplore *„que le CSEE de Dreibern soit devenu une institution où se côtoient aussi bien des enfants victimes de maltraitances ou de carences dans leur milieu familial que des délinquants multirécidivistes ayant accompli des faits graves en passant par des jeunes souffrant de problèmes psychologiques“.*

En plus, au vu du nombre de jeunes détenus les dernières années au CPL, un Centre à part se justifie bien davantage qu'une unité réduite de 12 personnes, dont le nombre de places s'avère déjà insuffisant avant sa création. En effet, il ressort de l'exposé des motifs que pendant les mois d'avril, mai, juillet et décembre 2002 le nombre de 12 a déjà été dépassé. Les auteurs du projet, conscients de ce fait, prévoient une autre solution en écrivant à l'exposé des motifs que *„le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers“* et que *„le Gouvernement a retenu le projet d'instituer au Luxembourg une structure fermée pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques et/ou de toxicomanie“.* Le Conseil d'Etat plaide donc avec force en faveur d'une nouvelle structure fermée pour jeunes délinquants, prenant comme base les structures existantes pour mineurs au CPL pour offrir une prise en charge multidisciplinaire dans une nouvelle institution indépendante répondant aux besoins tant des jeunes souffrant de problèmes psychiatriques, de toxicomanie ou d'autres comportements déviants, nécessitant un régime fermé.

Ce nouveau Centre est censé travailler en coordination et en complémentarité avec les Centres socio-éducatifs de l'Etat tout comme avec les autres structures d'accueil pour jeunes en situation de détresse, placés suite à une décision judiciaire.

Un autre point essentiel que le Conseil d'Etat tient à relever a trait à la Commission d'administration et de surveillance et aux missions que les auteurs du projet lui confient. A la lecture de l'article 4 y afférent, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas eu confusion en la matière, car les dispositions y inscrites sont plutôt de l'ordre d'un conseil d'administration gérant un établissement public, dispositions contraires à l'organisation hiérarchique des administrations de l'Etat.

Le Conseil d'Etat estime que pour répondre à sa mission difficile de rééducation auprès de ces jeunes en détresse, il faut au contraire que la direction des Centres socio-éducatifs de l'Etat soit investie de toute la responsabilité nécessaire pour l'organisation et la gestion de ses services et qu'elle soit soutenue, le cas échéant, par une commission consultative ayant mission de la conseiller.

Dans son avis du 4 juillet 1989 sur le projet de loi (3301¹) portant organisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat, le Conseil d'Etat avait déjà signalé le fait qu' *„en insérant la commission comme agent de transmission par lequel devraient transiter obligatoirement toutes les informations, on risque de couper les responsables de l'action sur le terrain de ceux qui exercent l'autorité au niveau du Gouvernement. Il faut éviter tout bureaucratisme dans le domaine de l'éducation.“*

En résumé, le Conseil d'Etat ne saurait tolérer cette incohérence du texte sous avis qui ampute de manière considérable les prérogatives de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat, une administration de l'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère qu'il a une nette préférence pour un Centre fermé pour jeunes délinquants, indépendant des Centres socio-éducatifs de l'Etat et propose aux auteurs du texte sous avis de revoir le projet dans ce sens. Ce n'est donc que subsidiairement qu'il procède à l'examen des articles.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er (1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article décrit le champ d'application et les missions des Centres socio-éducatifs de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous cet article des éléments de l'article 8, afin de préciser dès le départ que les Centres socio-éducatifs de l'Etat accueillent exclusivement les mineurs placés en application de la loi sur la protection de la jeunesse. Comme cette dernière prévoit une extension possible jusqu'à l'âge de 21 ans, il convient de le préciser également dans ce contexte. Pour les enfants placés sans décision judiciaire, d'autres possibilités existent. En effet, le rapport d'activités 2002 du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse fait état de 540 places disponibles dans des centres d'accueil conventionnés pour enfants et jeunes et de 72 places aux Maisons d'enfants de l'Etat. Les Centres socio-éducatifs de l'Etat, ayant une mission bien spécifique et combien difficile, auront avantage à prendre seulement en charge les enfants „placés par le juge“ et ce au sein des Centres de Dreibern et Schrässig.

Quant aux missions décrites *in extenso*, le Conseil d'Etat a une nette préférence pour le maintien du texte en vigueur (article 2 de la loi du 12 juillet 1991), car en voulant trop spécifier les missions, on risque à l'avenir de se trouver devant une énumération limitative, qui empêchera les Centres socio-éducatifs de l'Etat de s'adapter aux nécessités changeantes. Le caractère général des missions telles que décrites dans le texte en vigueur donne plus de flexibilité aux responsables pour des actions futures.

Finalement, le Conseil d'Etat n'est pas en faveur de l'utilisation d'une abréviation telle que „CSEE“.

Les articles se liront donc comme suit:

„**Art. 1er.** Les Centres socio-éducatifs de l'Etat accueillent des mineurs qui leur sont confiés par décision des autorités judiciaires d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse. Toutefois le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger le placement pour un terme ne pouvant pas dépasser sa vingt et unième année.

Art. 2. Les centres ont:

- 1) une mission socio-éducative consistant à accueillir, héberger et encadrer les pensionnaires en promouvant une pédagogie individualisée qui vise leur épanouissement personnel, le développement de leurs facultés sociales et une intégration sociale adaptée;
- 2) une mission de guidance consistant à développer des initiatives diverses dans les domaines de l'initiation à la vie active, de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle, de la consultation psychopédagogique et sociale, de l'assistance morale et religieuse, de la guidance sociale en milieu ouvert des anciens pensionnaires et des parents des pensionnaires;
- 3) une mission de garde et de préservation consistant à assurer par les moyens adéquats les mesures de garde et de préservation à l'égard des mineurs dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse;
- 4) une mission de formation scolaire et professionnelle consistant à faire fonctionner, selon les besoins, soit des classes d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle, soit des cours de formation générale.“

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article énumère les différentes unités des Centres socio-éducatifs de l'Etat. Parmi ces unités figurent les logements externes encadrés. Ici encore, le ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse fait état dans son rapport d'activités 2002 de dix organismes gestionnaires qui offrent de telles structures de logements en milieu ouvert, dont une a comme vocation spécifique d'accueillir les anciens pensionnaires de Dreibern et Schrässig. Partant, et dans un esprit de subsidiarité, le Conseil d'Etat propose de laisser ce champ d'activités à ces organismes et de ne pas l'inclure dans les unités des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Quant à l'Unité de formation psychosociale en faveur du personnel, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir dans ce domaine au cadre général prévu pour tous les services de l'Etat, car tout en reconnaissant la grande importance d'une formation continue et d'une supervision régulière à organiser pour les besoins du personnel des Centres socio-éducatifs de l'Etat, souvent soumis à des situations inextricables, le Conseil d'Etat estime préférable d'assurer ce volet dans des services de l'Etat prévus à cet

effet et, éventuellement, pour répondre à des besoins spécifiques, dans des lieux de formation extérieurs aux Centres.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de supprimer les 3e et 6e tirets de l'alinéa 1 ainsi que les alinéas 4 et 7 de cet article.

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'alinéa 6 de cet article par la disposition figurant à l'alinéa 3 de l'article 12 du projet énumérant les classes fonctionnant au sein de l'Institut d'enseignement socio-éducatif, de sorte qu'il se lira comme suit:

„L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.“

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise les compétences des différents ministres et des autorités judiciaires. Etant donné que l'enseignement est une matière réservée, le Conseil d'Etat estime que non seulement les programmes et l'inspection pédagogique relèvent de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, mais tout ce qui a trait à l'enseignement et à la formation professionnelle. Il plaide donc pour le maintien du libellé de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1991 conçu comme suit:

„Art. 4. L'organisation générale, l'administration et les activités socio-éducatives et de guidance sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la Famille, ci-après dénommé „le ministre“.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent les mesures de garde et de préservation sont de la compétence des autorités judiciaires.

L'enseignement et la formation professionnelle relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.“

Articles 4 à 7 (5 et 6 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 4 et 5 définissent la composition, les compétences et le fonctionnement d'une commission d'administration et de surveillance. Une telle commission, aux pouvoirs exorbitants, est inconciliable avec les principes régissant l'organisation administrative de l'Etat. En effet, toute administration de l'Etat est placée sous l'autorité directe du ministre du ressort et ne supporte donc pas d'instance décisionnelle intermédiaire. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la commission prévue soit transformée en une commission consultative avec mission de conseiller la direction des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Pour des raisons d'enchaînement logique, le Conseil d'Etat recommande de placer ces articles à la suite de l'article ayant trait à la direction.

Quant à l'article 6 du projet, il entend instituer un comité consultatif de cogestion pour veiller aux droits des pensionnaires et du personnel. Outre le fait qu'un organe est soit consultatif, soit cogestionnaire, le Conseil d'Etat a des doutes sur le bien-fondé de cette mesure et propose en conséquence de supprimer cet article. Il renvoie par ailleurs, en ce qui concerne le personnel, aux nouvelles dispositions légales en matière de représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat.

L'article 7 a trait à la direction, à ses attributions et aux autres postes à responsabilité. Ici encore le Conseil d'Etat ne pourrait accepter les pouvoirs y relatifs, accordés à la Commission d'administration et de surveillance et s'y oppose formellement. Le Conseil d'Etat marque une très nette préférence pour l'instauration d'un directeur, à l'instar de nombreuses autres administrations, dont notamment les Maisons d'enfants de l'Etat. Quant à la limitation de la durée du mandat du directeur, il s'oppose à un traitement dérogeant aux règles généralement applicables en la matière. En outre, il propose que les services psychosocial, administratif et technique soient dirigés directement par le directeur et que les responsables d'unité se limitent à la direction du Centre de Dreibern, du Centre de Schrässig, de l'Institut d'enseignement socio-éducatif et de l'Unité de sécurité.

Quant aux attributions du directeur, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction dans le cadre d'un texte positif.

En ce qui concerne le mandat extrêmement limité dans le temps des responsables d'unité et des chefs de groupe, le Conseil d'Etat n'en voit ni l'intérêt, ni la nécessité dans le présent contexte. Ce sera en effet au directeur de déterminer les conditions et modalités d'affectation aux postes en question des agents les plus compétents.

Compte tenu des observations qui précèdent et en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 14 du projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger ces articles comme suit:

„Art. 5. (1) Les Centres socio-éducatifs de l'Etat sont placés sous l'autorité d'un directeur qui doit se prévaloir d'un diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures sanctionnant un cycle complet d'études universitaires de quatre années au moins.

(2) Le directeur est assisté d'un fonctionnaire de la carrière supérieure ou moyenne autorisé à porter le titre de directeur adjoint ainsi que des responsables du Centre de Dreibern, du Centre de Schrassig, de l'Institut d'enseignement socio-éducatif et de l'Unité de sécurité.

Art. 6. (1) Il est institué une commission consultative composée de quatre membres nommés par le Gouvernement, à savoir:

- le directeur des Centres socio-éducatifs de l'Etat;
- un représentant du ministre;
- un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Les conditions de nomination des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que l'indemnisation des membres et experts sont déterminés par un règlement grand-ducal.

(3) La commission est chargée d'assister et de conseiller la direction des Centres socio-éducatifs de l'Etat.“

Article 8

Etant donné que ces dispositions relèvent du champ d'application, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1er où elles sont reprises sous forme amendée. Cet article est partant à supprimer.

Articles 9 à 11 (7 à 9 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ont trait à l'Unité de sécurité, aux mesures de sécurité et aux mesures de discipline.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales à l'endroit desquelles il a marqué une nette préférence pour l'élaboration d'une loi spéciale pour la création de l'Unité de sécurité.

D'un point de vue formel et étant donné que les mesures de discipline (article 11) ne concernent pas l'Unité de sécurité, mais les autres unités du centre, le Conseil d'Etat propose que cet article précède les dispositions relatives à l'Unité de sécurité, de sorte qu'aux articles 11, 9 et 10 sous revue correspondent les articles 7 à 9 de la version telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Quant au fond, le Conseil d'Etat souscrit entièrement aux normes établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans ce domaine sensible et qui sous les points 35 et 36 du 9e rapport général [CPT/Inf(99)12] traite de ces questions: „Le comité estime que le recours à une telle mesure (l'isolement) doit être considéré comme très exceptionnel. Si des mineurs sont hébergés à l'écart des autres, ceci devrait être pour une période la plus courte possible et, dans tous les cas, ils devraient bénéficier de contacts humains appropriés, disposer de lecture et se voir proposer une heure au moins d'exercice en plein air par jour. Toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées. En particulier, des mineurs devraient avoir le droit d'être entendus au sujet de l'infraction qui leur est reprochée, et de former un recours devant une instance supérieure contre toute sanction prononcée à leur encontre ... Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans des établissements pour mineurs. Les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif de l'établissement, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée.“

En ce qui concerne la durée d'une mesure d'emprisonnement dans l'Unité de sécurité, limitée à trois mois, avec des prolongations possibles, le Conseil d'Etat se doit de rappeler les dispositions y relatives inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant: „*L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.*“ (article 37 b)

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses considérations générales où il attire l'attention sur la réforme urgente et nécessaire de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse afin d'améliorer les droits des mineurs en isolement.

Par rapport à la limitation à 12 du nombre de jeunes en section fermée, le Conseil d'Etat ne saurait d'aucune manière y marquer son accord et renvoie à ce propos à ses considérations générales.

Ces articles se liront donc comme suit:

„**Art. 7.** Le régime de discipline comprend les mesures suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun;
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit;
- c) le transfert dans une autre unité ou section des Centres socio-éducatifs de l'Etat, à l'exception de l'Unité de sécurité;
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle;
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel des Centres socio-éducatifs que sur ordre formel du directeur, de son adjoint ou des responsables des Centres. Le directeur ou son adjoint en informe immédiatement le procureur d'Etat auprès du Tribunal de la jeunesse ayant décidé le placement du jeune en question.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Les châtiments corporels sont interdits.

Art. 8. Le placement d'un pensionnaire dans l'Unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

La durée d'une mesure d'admission en Unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 9. Le régime de sécurité comprend les mesures suivantes:

- a) visites corporelles;
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs;
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires;
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires;
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes;
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait au droit à l'enseignement et à la formation de tout jeune accueilli aux Centres socio-éducatifs de l'Etat. Le rapport d'activités 2002 du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse mentionne que 111 élèves suivaient une formation au sein de l'Institut d'enseignement socio-éducatif et 41 jeunes étaient inscrits dans une formation à l'extérieur, sur un total de 185 hébergés au courant de cette année-là dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Même si le temps de placement de certains jeunes est relativement court, le Conseil d'Etat insiste sur l'importance de la scolarisation et de la formation professionnelle pour tous, facteurs qui constituent une clé importante pour une réintégration réussie dans la société.

Le Conseil d'Etat propose que les décisions y relatives soient du ressort du directeur et non pas de la Commission d'administration et de surveillance.

Quant au troisième alinéa énumérant les classes fonctionnant au sein de l'Institut d'enseignement socio-éducatif, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de transférer cette disposition à l'alinéa 6 de l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 14

L'article 14 peut être supprimé pour être superfétatoire, les attributions du directeur n'ayant pas besoin d'être déterminées par la loi. Il coule d'ailleurs de source que le directeur informera régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des jeunes placés auprès des CSEE.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue qui détermine le cadre du personnel des Centres socio-éducatifs de l'Etat donne lieu aux observations suivantes:

Les fonctions reprises sous 4) doivent correspondre à celles reprises à l'annexe A, IV – *Enseignement*, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; il y a lieu de supprimer les termes „d'enseignement primaire“ à la fin de l'énumération.

Il convient de faire abstraction de l'alinéa 4 qui prévoit que le personnel des Centres socio-éducatifs de l'Etat est engagé par le ministre de la Famille, alors que la question est résolue avec suffisamment de précision par le droit général applicable en la matière.

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue traite de la nomination de l'instituteur d'enseignement primaire et de l'instituteur d'enseignement spécial à la fonction d'instituteur spécial. Il convient de mettre cette disposition en concordance avec une disposition analogue prévue dans le cadre de la loi portant création des Maisons d'enfants de l'Etat. Aussi l'article en question est-il à libeller comme suit:

„**Art. 13.** L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.“

Article 17

Cet article est superfétatoire alors qu'il ne fait que renvoyer en ce qui concerne les conditions de formation requises en vue de l'accès à différentes carrières à d'autres dispositions légales qui régissent l'accès à ces carrières. Une telle disposition ne serait requise que si l'on procédait à la création de nouvelles carrières, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. L'article 17 est dès lors à supprimer.

Article 18 (14 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'éviter des redites, la phrase finale de l'article sous revue qui a trait aux nominations est à libeller comme suit:

„Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.“

Article 19 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le dispositif de l'article sous revue crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal les conditions et modalités particulières relatives à l'admission, la nomination et la promotion des fonctionnaires des centres socio-éducatifs.

Il y a lieu de faire abstraction dans ce contexte d'un renvoi aux modalités des nominations du chargé de direction, de son adjoint et des responsables d'unité qui répondent à des règles spécifiques déterminées par la loi elle-même. Dès lors l'article sous examen serait, compte tenu de différentes adaptations rédactionnelles, libellé comme suit:

„**Art. 15.** Sans préjudice de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ci-avant ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 20 (16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 21

L'article est contraire à l'article 36 de la Constitution dans la mesure où il subordonne le pouvoir réglementaire du Grand-Duc à l'avis obligatoire de la Commission d'administration et de surveillance.

Par ailleurs, le contenu assigné au règlement grand-ducal est superfétatoire au regard du dispositif de la loi.

L'article est dès lors à supprimer sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article nouveau (18 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, vu la création par lui proposée d'un nouveau poste de directeur, estime qu'il conviendrait d'insérer dans le dispositif un article nouveau relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cet article se lirait comme suit:

„**Art. 18.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A: Classification des fonctions-rubrique I.– „Administration générale“ est insérée entre la mention „Maisons des enfants de l'Etat – directeur“ et la mention „Office national du remembrement – président“ la mention „Centres socio-éducatifs de l'Etat – directeur“.
2. A l'Annexe D: Détermination – tableau I „Administration générale“ est ajouté dans la carrière supérieure de l'administration au grade 16 la fonction „directeur des Centres socio-éducatifs de l'Etat“.

Compte tenu de la modification proposée, l'intitulé du projet de loi serait à adapter en conséquence, de sorte qu'il se lirait comme suit:

„*Projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*“

Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue prévoit l'admission d'un employé de l'Etat aux fonctions de psychologue, sous réserve que l'intéressé réussisse à un examen de qualification.

De l'avis du Conseil d'Etat, il ne s'indique pas de déterminer le programme et les modalités de l'examen de qualification dans la loi elle-même, mais de prévoir, à l'instar d'autres dispositions légales analogues, que les conditions et les modalités de l'examen de promotion seront fixées par règlement grand-ducal.

La disposition en question se lirait donc comme suit:

„**Art. 19.** L'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1er mai 1994 et affecté aux Centres socio-éducatifs de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables."

Article 23 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 24

Cette disposition ne répond pas aux règles de la hiérarchie des normes juridiques alors qu'elle ne respecte pas le parallélisme des formes. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article sous examen, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 25 (20 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article nouveau (21 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la modification de l'intitulé proposée à l'endroit de l'article 18 nouveau (selon le Conseil d'Etat), il se recommanderait de prévoir dans le dispositif la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé limité à l'objet principal et faisant abstraction de la référence à l'acte à modifier. A cette fin, le Conseil d'Etat propose d'insérer un article 21 nouveau dans le dispositif qui se lirait comme suit:

„**Art. 21.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/06

N° 5162⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Veillez également trouver en annexe le texte coordonné du projet de loi.

*

Amendement 1:

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse propose de remplacer dans le texte entier du présent projet de loi les termes „centres socio-éducatifs de l'Etat“ par ceux de „centre socio-éducatif de l'Etat“.

Dans *le texte entier*, il est procédé aux adaptations découlant de cette modification.

Motivation de l'amendement 1:

Les unités séparées géographiquement ont un mode de fonctionnement et un statut similaires et peuvent donc être regroupées au sein d'un même centre socio-éducatif de l'Etat.

Amendement 2:

Le deuxième alinéa de *l'article 1er du texte initial* (liste des missions remplies par le centre socio-éducatif de l'Etat) devient, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, l'article 2 du texte coordonné. La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse propose de maintenir le texte du projet de loi et d'y ajouter, le terme „notamment“ à la première phrase.

L'article 2 sera libellé comme suit:

„**Art. 2.**– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, remplit *notamment* les missions suivantes:

1) Mission d'accueil socio-éducatif

La mission d'accueil socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- accueil de jour et/ou de nuit des pensionnaires; encadrement au niveau des actes essentiels de la vie; animation des loisirs; organisation de la vie en communauté; promotion d'une communication sans violence
- promotion d'une pédagogie individualisée qui vise l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs ressources et compétences, leur intégration et leur participation sociales, la vie autonome en milieu ouvert

- transmission de valeurs sociales et culturelles; conseil psychoaffectif; accompagnement moral et spirituel
 - assistance sociale et psychopédagogique des anciens pensionnaires et des familles des pensionnaires.
- 2) Mission d'assistance thérapeutique
- La mission d'assistance thérapeutique comporte les fonctions suivantes:
- examen de la situation familiale et psychosociale des pensionnaires; évaluation de leurs ressources; établissement de leur bilan scolaire et de leurs perspectives professionnelles
 - élaboration de projets socio-éducatifs et psychothérapeutiques individuels; évaluation et suivi de cette démarche
 - organisation et évaluation de mesures pédopsychiatriques, psycho-, socio- ou ergo-thérapeutiques
 - promotion de la participation active des pensionnaires et de leurs familles
 - organisation de la coopération de l'ensemble des unités du centre aux objectifs thérapeutiques
 - organisation de la coopération du centre avec des services psychosociaux et thérapeutiques externes.
- 3) Mission d'enseignement socio-éducatif
- La mission d'enseignement socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:
- formation scolaire et professionnelle; initiation au monde du travail
 - promotion de l'ensemble des ressources diverses sur les plans mental, psychique, social, culturel, artisanal, artistique, physique et sportif
 - enseignement individualisé, orienté en fonction des intérêts et des besoins des pensionnaires, de leurs ressources et compétences, de leurs difficultés et déficiences éventuelles
 - orientation du programme en fonction des connaissances effectives et des lacunes scolaires éventuellement cumulées par les pensionnaires
 - application d'une pédagogie de la réussite et de la motivation personnelle
 - initiation à la vie autonome en milieu ouvert
 - participation à l'ensemble des missions du centre.
- 4) Mission de préservation et de garde
- La mission de préservation et de garde comporte les fonctions suivantes:
- institution d'une ambiance de sécurité et de discipline
 - protection de tout pensionnaire à l'égard des risques que peut, le cas échéant, comporter son propre comportement ou celui d'autres pensionnaires
 - prévention, au chef du pensionnaire, d'actes délinquants ou criminels; enraiment de sa participation à des actions compromettant son intégrité physique et psychique
 - protection des pensionnaires à l'égard de dangers, menaces et pressions externes
 - enraiment au niveau des pensionnaires d'actions qui compromettent la sécurité notamment des citoyens des communautés locales qui accueillent les unités du centre
 - prévention de toute transgression de la part du personnel à l'égard des pensionnaires
 - surveillance générale du centre et des unités fermées en particulier
 - coopération du centre aux enquêtes effectuées à la demande des autorités judiciaires
 - coopération aux interventions des forces de l'ordre dans les unités du centre
 - organisation de la participation de l'ensemble des unités du centre à la mission de préservation et de garde.“

Motivation de l'amendement 2:

La Commission est d'avis que l'énumération des missions ne devrait pas être limitative. Comme les secteurs éducatif et thérapeutique sont en pleine évolution, il est difficile de définir juridiquement les missions y relatives. Le terme „notamment“ est donc rajouté afin de permettre au centre de remplir des missions supplémentaires.

Amendement 3:

Cet amendement concerne les *articles 4 et 5 du texte initial* (articles 5 et 6 du texte coordonné, article 6 selon le Conseil d'Etat). Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'instauration d'une commission d'administration et de surveillance, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a décidé de reprendre le texte des articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1991 actuellement en vigueur. Le premier alinéa de l'article 5 est cependant modifié et le libellé de cet article (article 5 du texte coordonné) sera le suivant:

„Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par *le ministre ayant dans ses attributions la Justice*.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet socio-éducatif et psychothérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire accueilli dans le centre,
- veille à l'exécution des décisions des autorités judiciaires,
- informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'elle juge indiquées en raison de cette évolution,
- surveille l'exécution des mesures de sécurité et de discipline,
- intervient en faveur du développement du centre.“

Motivations de l'amendement 3:

Cet amendement est proposé afin de rendre le texte de cet article plus cohérent.

Vu le caractère sensible du centre socio-éducatif de l'Etat et l'évaluation très positive des travaux de la commission de surveillance et de coordination depuis 1991, la Commission s'oppose à la création d'une „commission consultative avec mission de conseiller la direction“. Voilà pourquoi elle propose de maintenir les dispositions de la loi du 12 juillet 1991 (articles 5 et 6).

Amendement 4:

A l'*article 7 du texte initial* (article 7 du texte coordonné, article 5 selon le Conseil d'Etat), la Commission décide de maintenir la version initiale du texte tout en y supprimant les missions du chargé de direction. La Commission décide également de supprimer le dernier alinéa de l'article 7 qui sera libellé comme suit:

„Art. 7.– La direction du centre est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par le ministre, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés du centre.

~~Les internats comprennent des communautés de vie de six à quinze pensionnaires. Le personnel affecté à une même communauté est coordonné par un chef de groupe, désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour un mandat renouvelable de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.“~~

Motivation de l'amendement 4:

La Commission estime que l'alinéa supprimé, qui renseigne sur la taille des communautés de vie ainsi que sur leur structure, n'a pas de relation avec les autres alinéas de l'article 7 et ne satisfait aucun besoin juridique.

Amendement 5:

Les deux premiers alinéas de l'*article 8 du texte initial* sont repris à l'article 1er du projet de loi. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer entièrement l'article 8, alors que la Commission décide d'y maintenir le dernier alinéa et de le modifier de la façon suivante:

„Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes *en difficultés*.“

Motivation de l'amendement 5:

Cet alinéa dispose que le service psychosocial tout comme l'institut d'enseignement socio-éducatif peuvent accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en détresse. Comme à l'heure actuelle, des jeunes en difficulté profitent régulièrement de cette proposition, la Commission a décidé de maintenir cet alinéa.

Amendement 6:

Le texte de l'*article 10 du texte initial* (article 10 du texte coordonné, article 9 selon le Conseil d'Etat) est maintenu dans sa version initiale sauf que l'alinéa 2 est modifié de la façon suivante:

„Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandatés formellement à cette fin ~~par la CAS~~ *par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination* et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

Motivation de l'amendement 6:

La Commission juge qu'il est indispensable de définir dans la loi même les instances mandatées pour décider des mesures de sécurité et de réserver cette fonction à des personnes assumant des responsabilités au sein du Centre.

Amendement 7:

La Commission a décidé de maintenir la version initiale de l'*article 11 du texte initial* (article 9 du texte coordonné, article 7 selon le Conseil d'Etat) et de compléter le deuxième alinéa. L'article aura la teneur suivante:

„Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, *mandatés formellement à cette fin par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.*

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.“

Motivation de l'amendement 7:

Ce bout de phrase figurait déjà à l'article 10 dans le texte initial. Comme les articles 10 et 11 ont été inversés, il a été estimé nécessaire de faire figurer ce bout de phrase dans le premier des deux articles. La Commission a finalement choisi de le placer à la fois dans l'article 10 et 11 du texte initial (articles 10 et 9 du texte coordonné).

Amendement 8:

Cet amendement concerne l'article 12 du texte initial (article 12 du texte coordonné, article 10 selon le Conseil d'Etat). La Commission accepte les suggestions du Conseil d'Etat au sujet de cet article qui aura la teneur suivante:

„**Art. 12.**– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent à la direction du centre.“

Motivation de l'amendement 8:

Le texte de cet article a été adapté au fait que la Commission a maintenu sa proposition d'un chargé de direction à la tête du Centre socio-éducatif de l'Etat (et non pas d'un directeur comme proposé par le Conseil d'Etat).

Amendement 9:

Cet amendement concerne l'article 24 du texte initial (article 21 du texte coordonné, article à supprimer selon le Conseil d'Etat) auquel le Conseil d'Etat s'oppose formellement. La Commission propose le nouveau libellé suivant:

„**Art. 21.**– *Les règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles mesures réglementaires.*“

Motivation de l'amendement 9:

La Commission constate que, dans le passé, le Conseil d'Etat a toujours admis la formule que les règlements grand-ducaux pris sur la base d'une ancienne loi abrogée doivent dans la nouvelle loi obtenir une nouvelle base légale si ces règlements doivent continuer à être appliqués. Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci ne semble plus être le cas. La Commission est d'avis que les règlements, à part les règlements ministériels qui sont contraires à l'article 36 de la Constitution, peuvent rester en vigueur.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

Art. 1er.– Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de „centre“, est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 2.– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, remplit *notamment* les missions suivantes:

1) Mission d'accueil socio-éducatif

La mission d'accueil socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- accueil de jour et/ou de nuit des pensionnaires; encadrement au niveau des actes essentiels de la vie; animation des loisirs; organisation de la vie en communauté; promotion d'une communication sans violence
- promotion d'une pédagogie individualisée qui vise l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs ressources et compétences, leur intégration et leur participation sociales, la vie autonome en milieu ouvert
- transmission de valeurs sociales et culturelles; conseil psychoaffectif; accompagnement moral et spirituel
- assistance sociale et psychopédagogique des anciens pensionnaires et des familles des pensionnaires.

2) Mission d'assistance thérapeutique

La mission d'assistance thérapeutique comporte les fonctions suivantes:

- examen de la situation familiale et psychosociale des pensionnaires; évaluation de leurs ressources; établissement de leur bilan scolaire et de leurs perspectives professionnelles
- élaboration de projets socio-éducatifs et psychothérapeutiques individuels; évaluation et suivi de cette démarche
- organisation et évaluation de mesures pédopsychiatriques, psycho-, socio- ou ergothérapeutiques
- promotion de la participation active des pensionnaires et de leurs familles
- organisation de la coopération de l'ensemble des unités du centre aux objectifs thérapeutiques
- organisation de la coopération du centre avec des services psychosociaux et thérapeutiques externes.

3) Mission d'enseignement socio-éducatif

La mission d'enseignement socio-éducatif comporte les fonctions suivantes:

- formation scolaire et professionnelle; initiation au monde du travail
- promotion de l'ensemble des ressources diverses sur les plans mental, psychique, social, culturel, artisanal, artistique, physique et sportif
- enseignement individualisé, orienté en fonction des intérêts et des besoins des pensionnaires, de leurs ressources et compétences, de leurs difficultés et déficiences éventuelles
- orientation du programme en fonction des connaissances effectives et des lacunes scolaires éventuellement cumulées par les pensionnaires
- application d'une pédagogie de la réussite et de la motivation personnelle
- initiation à la vie autonome en milieu ouvert
- participation à l'ensemble des missions du centre.

4) Mission de préservation et de garde

La mission de préservation et de garde comporte les fonctions suivantes:

- institution d'une ambiance de sécurité et de discipline
- protection de tout pensionnaire à l'égard des risques que peut, le cas échéant, comporter son propre comportement ou celui d'autres pensionnaires
- prévention, au chef du pensionnaire, d'actes délinquants ou criminels; enraiment de sa participation à des actions compromettant son intégrité physique et psychique
- protection des pensionnaires à l'égard de dangers, menaces et pressions externes
- enraiment au niveau des pensionnaires d'actions qui compromettent la sécurité notamment des citoyens des communautés locales qui accueillent les unités du centre
- prévention de toute transgression de la part du personnel à l'égard des pensionnaires
- surveillance générale du centre et des unités fermées en particulier
- coopération du centre aux enquêtes effectuées à la demande des autorités judiciaires
- coopération aux interventions des forces de l'ordre dans les unités du centre
- organisation de la participation de l'ensemble des unités du centre à la mission de préservation et de garde.

Art. 3.– Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig
- l'unité de sécurité de Dreiborn
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation sociopédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements externes encadrés constituent un ensemble d'habitations situés hors des internats de Dreiborn et de Schrassig. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socioprofessionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation sociopédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Art. 4.– L'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille“.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la justice.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par *le ministre ayant dans ses attributions la Justice*.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet socio-éducatif et psychothérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire accueilli dans le centre,
- veille à l'exécution des décisions des autorités judiciaires,
- informe régulièrement les autorités judiciaires sur l'évolution des pensionnaires et propose les mesures qu'elle juge indiquées en raison de cette évolution,
- surveille l'exécution des mesures de sécurité et de discipline,
- intervient en faveur du développement du centre.

Art. 6.– La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du chargé de direction du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le chargé de direction, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre de la Famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministère de la Famille.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– La direction du centre est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par le ministre, sur avis de la commission de surveillance et de coordination et du chargé de direction, pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés du centre.

~~Les internats comprennent des communautés de vie de six à quinze pensionnaires. Le personnel affecté à une même communauté est coordonné par un chef de groupe, désigné par la CAS, sur avis du chargé de direction, pour un mandat renouvelable de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés des CSEE.~~

Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes *en difficultés*.

Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, *mandatés formellement à cette fin par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.*

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, *mandatés formellement à cette fin par la CAS par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.*

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 11.– Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 12.– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l’institut d’enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d’initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d’instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent à *la direction du centre*.

Art. 13.– Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Art. 14.– Le cadre du personnel du centre comprend les emplois et les fonctions ci-après:

- 1) dans la carrière supérieure de l’administration:
 - des psychologues,
 - des pédagogues;
- 2) dans la carrière moyenne de l’administration:
 - des assistants sociaux ou assistants d’hygiène sociale,
 - des ergothérapeutes,
 - des infirmiers gradués,
 - des pédagogues curatifs,
 - des éducateurs gradués,
 - des éducateurs instructeurs,
 - des rédacteurs;
- 3) dans la carrière inférieure de l’administration:
 - des infirmiers psychiatriques,
 - des infirmiers,
 - des éducateurs,
 - des expéditionnaires,
 - des éducateurs instructeurs,
 - des artisans,
 - des gardiens,
 - des concierges,
 - des garçons de bureau;
- 4) dans la carrière moyenne de l’enseignement:
 - des instituteurs spéciaux ou instituteurs d’enseignement spécial ou instituteurs;
- 5) dans la carrière inférieure de l’enseignement:
 - des contremaîtres instructeurs.

Les carrières sous 1), 2) et 3) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu’elles comportent, le nombre des emplois des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l’Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille et des fonctionnaires d’autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire au centre. Des enseignants des différents ordres d’enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à titre définitif à d’autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l’emploi qu’ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs

collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 15.– L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Art. 16.– Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de la Famille. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 17.– Sans préjudice de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ci-avant ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18.– Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 19.– L'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1er mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Art. 20.– Pour la durée de leur mission, le chargé de direction bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 24.– ~~Restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé les dispositions:~~

- ~~– du règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat~~
- ~~– du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat~~
- ~~– du règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat~~
- ~~– du règlement ministériel du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.~~

Art. 21.– *Les règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles mesures réglementaires.*

Art. 22.– Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/07

N° 5162⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 31 mars 2004 par le président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Les modifications proposées, accompagnées de leur commentaire, étaient complétées d'une version coordonnée du projet de loi.

Le Conseil d'Etat se doit d'emblée de faire remarquer qu'il regrette de ne pas avoir davantage été suivi dans ses propositions de modification de certaines dispositions et en particulier par rapport au principe même de faire intégrer l'unité de sécurité dans le Centre socio-éducatif de l'Etat et accessoirement par rapport au lieu d'implantation de cette unité de sécurité. Il n'entend cependant plus insister tout en maintenant une nette préférence pour le texte par lui proposé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

L'*amendement 1* consiste à employer à travers le texte la notion „Centre socio-éducatif de l'Etat“ au singulier et non plus au pluriel, s'agissant bien d'unités séparées, mais fonctionnant au sein d'un seul centre qui les regroupe. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

L'*amendement 2* introduit dans la définition de la mission du Centre socio-éducatif de l'Etat le terme de „notamment“, devant permettre au Centre, selon les auteurs de l'amendement, de remplir des missions supplémentaires.

En effet, dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat avait rendu attentif au fait que des missions décrites *in extenso* risquaient d'empêcher le Centre de s'adapter aux nécessités changeantes, raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'était prononcé pour le maintien du texte en vigueur (article 2 de la loi du 12 juillet 1991).

Cette nouvelle disposition n'est pas de nature à répondre aux critiques du Conseil d'Etat, bien au contraire. Chaque fois que le pouvoir exécutif central opère une déconcentration de ses missions, celles-ci doivent être fixées limitativement par le seul législateur. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à l'amendement en question.

Par analogie à l'approche retenue par le législateur à l'occasion du projet de loi (5174) portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat adopté par la Chambre des députés, le 19 février 2004, l'article 2 est à rédiger comme suit:

„Art. 2. Par rapport à ces pensionnaires, le Centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes:

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif;*
- 2) une mission d'assistance thérapeutique;*
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif;*
- 4) une mission de préservation et de garde.“*

L'*amendement 3* reprend les articles 5 et 6 du texte de la loi en vigueur, et non 4 et 5, et suggère de remplacer le procureur général d'Etat comme autorité désignant un des trois membres de la commission de surveillance et de coordination par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Cette proposition rejoint celle faite par le Conseil d'Etat concernant la composition d'une commission consultative. Le Conseil d'Etat n'a donc pas d'observation à formuler à l'égard de ce changement.

L'*amendement 4* consiste à maintenir le texte de l'article 7 de la version initiale du projet de loi tout en y supprimant le détail des missions du chargé de direction ainsi que la disposition figurant à la fin de cet article concernant la taille et la structure des internats. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces suppressions.

Cependant, cet amendement de l'article 7 ne tient pas compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat („L'article 7 a trait à la direction et aux autres postes à responsabilité. Ici encore le Conseil d'Etat s'étonne des pouvoirs y relatifs, accordés à la Commission d'administration et de surveillance et s'y oppose formellement.“). En effet, selon le Conseil d'Etat, le fait que le ministre compétent puisse seulement désigner le chargé de direction, son adjoint ainsi que les responsables d'unités après avoir obtenu l'avis de la Commission de surveillance et de coordination est inconciliable avec les principes régissant l'organisation administrative de l'Etat. Le Conseil d'Etat maintient donc son opposition formelle à l'encontre de cette disposition.

Suite à l'*amendement 5*, le Centre pourra accueillir à l'Institut d'enseignement socio-éducatif et au sein du service psychosocial, en dehors des pensionnaires, des mineurs et jeunes adultes à condition que ceux-ci soient en difficulté. Les auteurs motivent l'amendement par le fait qu'à l'heure actuelle des jeunes en difficulté profitent régulièrement de cette possibilité. Dans la mesure où ces jeunes ne peuvent pas être aidés par d'autres intervenants dans le domaine de l'éducation et du suivi psychosocial, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition tout en proposant de l'inclure au sein de l'article 1er, ayant trait au champ d'application.

Les *amendements 6 et 7* ont trait à l'application des mesures de sécurité et des mesures de discipline instaurant un avis obligatoire à prendre par le chargé de direction auprès de la commission de surveillance et de coordination en vue de mandater un délégué à la discipline et à la sécurité. Or, il n'est pas admissible aux yeux du Conseil d'Etat de priver de sa responsabilité le chargé de direction en cas d'absence d'avis ou de refus d'approbation de la part de ladite commission. C'est pourquoi le Conseil d'Etat se doit d'insister sur une formulation qui tient compte de ces considérations et partant libellée comme suit en ce qui concerne les deuxièmes alinéas des articles 9 et 10:

„Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le chargé de direction, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.“

L'*amendement 8* reprend une proposition du Conseil d'Etat, sauf qu'il tend à confier à la direction, et non au directeur, le devoir de veiller à la formation de chaque pensionnaire. Etant donné que les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition faite à l'égard de l'article 7, qui consistait à placer le Centre sous l'autorité d'un directeur et ce pour des raisons de responsabilité et de non-discrimination, le Conseil d'Etat maintient son objection de principe et s'oppose fermement à cet amendement.

L'*amendement 9* a trait à l'article 21 (article 24 du texte initial) et dispose que „les règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat restent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles mesures réglementaires“.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de suivre les auteurs des amendements dans cette voie, dans la mesure où les textes amendés ne rencontrent pas ses réserves émises dans son avis susmentionné du 16 mars 2004. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que des règlements grand-ducaux ne sauraient être ni maintenus ni abrogés par la loi, et ce par application des principes tirés de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes. Il revient au pouvoir réglementaire de veiller à abroger les règlements grand-ducaux n'ayant plus leur place dans le nouveau cadre légal que tend à instituer le projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat ne saurait donc lever son opposition formelle.

Pour rencontrer les soucis des auteurs de l'amendement, il propose de libeller cet article comme suit:

„Art. 21. Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d'application pris sous son empire.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/08

N° 5162⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(29.4.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Marie-Josée FRANK, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Ferny NICKLAUS-FABER, Maggy NAGEL et Dagmar REUTER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre des Métiers en date du 16 septembre 2003,
- la Chambre des Employés privés en date du 22 octobre 2003,
- la Chambre du Travail en date du 12 décembre 2003,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 4 mars 2004.

Le Conseil d'Etat a émis un premier avis le 16 mars 2004.

Le projet de loi sous examen a été présenté par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse aux membres de la Commission parlementaire lors de sa réunion du 15 octobre 2003. Lors de cette même réunion, Madame Marie-Josée Frank a été nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Le 22 mars 2004, la Commission s'est réunie pour examiner le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté lors de cette réunion une série d'amendements qui furent transmis au Conseil d'Etat le 31 mars 2004. Ce dernier rendit son avis complémentaire le 20 avril 2004, avis qui fut examiné par la Commission lors de sa réunion du 26 avril 2004.

Le présent rapport a été adopté au cours d'une réunion de la Commission qui s'est tenue le 29 avril 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi

Le projet sous rubrique a pour objet d'une part, d'adapter le cadre législatif relatif aux centres socio-éducatifs de l'Etat au mouvement de réforme au sein de ces structures et aux défis que représente de nos jours la prise en charge de jeunes au comportement de plus en plus déstructuré, et d'autre part, d'instaurer au sein des centres socio-éducatifs de l'Etat une unité de sécurité. La loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat est abrogée.

Evolution des centres socio-éducatifs

L'évolution du traitement des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement par les autorités judiciaires a subi des changements fondamentaux au cours des dernières décennies. Cette évolution se caractérise par un déplacement progressif des interventions de la répression et de la sanction vers l'éducation et la rééducation, voire la réinsertion dans le milieu social.

La loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat est venue parachever le mouvement général de dépenalisation du comportement perturbateur de mineurs en mal d'insertion sociale, professionnelle et culturelle. Elle a rapproché les centres socio-éducatifs, qui furent créés au lendemain de la seconde guerre mondiale en remplacement de la maison d'éducation du Stadtgrund, des centres d'accueil pour enfants et jeunes tout en maintenant leur mission et leur infrastructure propre. Ainsi, à côté de leurs missions spécifiques de préservation et de garde, la loi de 1991 a surtout mis en évidence les nouvelles missions socio-éducatives, les fonctions d'assistance psychosociale et les tâches de formation scolaire et professionnelle des institutions de Dreibern et de Schrässig. Les dimensions éducative, psychosociale et sociofamiliale de la prise en charge des jeunes étant apparentées à celles des centres d'accueil et des autres services psychosociaux relevant du Ministère de la Famille, il a été également décidé que les centres socio-éducatifs devaient être administrés sous la compétence du Ministère de la Famille, du Ministère de l'Education nationale et des autorités judiciaires. La nouvelle orientation des missions et tâches des centres socio-éducatifs a également eu pour conséquence une adaptation du profil du personnel. Les agents de la carrière de gardien, qui constituaient à un moment donné la presque exclusivité du personnel des centres socio-éducatifs, ont fait place à des effectifs disposant des qualifications pédagogiques et thérapeutiques appropriées.

Plusieurs textes réglementaires sont venus parfaire le cadre juridique que le législateur a mis en place par le biais de la loi de 1991. Il s'agit, entre autres, du règlement grand-ducal du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales des centres socio-éducatifs de l'Etat ou du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif auprès des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Au niveau infrastructurel, plusieurs grands projets ayant chacun pour objet d'améliorer la prise en charge des enfants et jeunes concernés ont été réalisés tels que la mise en sécurité des bâtiments ou encore l'aménagement d'une salle de conférence dans l'ancienne chapelle de Dreibern. Plusieurs initiatives ont été menées depuis 1991, afin de mieux fédérer les deux centres de Dreibern et de Schrässig et ce dans l'intérêt des pensionnaires par le biais notamment de services communs comme p.ex. la création d'un service psychosocial, le regroupement et la réorientation des écoles internes en 1995, la mise en place d'une direction et administration commune en 1998 ou encore l'aménagement d'une cuisine commune en 2002.

Si les auteurs du projet de loi sous examen proposent en premier lieu d'adapter le cadre législatif des centres socio-éducatifs de l'Etat en spécifiant notamment les différents services qui les composent et en deuxième lieu de créer une unité de sécurité, c'est, entre autres, parce que la population des pensionnaires des centres a changé de manière significative au cours des dernières années.

Il y a encore une quinzaine d'années, le pensionnaire-type des centres socio-éducatifs de l'Etat était un jeune de nationalité luxembourgeoise ayant adopté un comportement violent ou délinquant suite aux difficultés sociales et/ou financières (chômage, surendettement, exclusion sociale) de ses parents. De nos jours, un nombre sans cesse grandissant de pensionnaires est originaire de familles bien intégrées dans la vie sociale, professionnelle et culturelle du pays. Les jeunes qui sont actuellement placés dans des centres socio-éducatifs souffrent surtout de problèmes psychiques et relationnels. Beaucoup d'entre

eux accusent des comportements gravement déstructurés. La toxicomanie est également un problème que l'on rencontre de plus en plus souvent chez les jeunes placés à Dreiborn ou Schrassig, de même que la délinquance. A noter que parallèlement à l'augmentation du nombre de mineurs délinquants, l'âge moyen auquel les mineurs passent à l'acte ne cesse de diminuer depuis plusieurs années. Les infractions commises par des mineurs sont également de plus en plus graves d'après les auteurs du projet de loi.

A noter encore que, si le nombre d'admissions a augmenté ces dernières années, la durée moyenne de séjour a diminué. Cette évolution reste liée au fait que les centres socio-éducatifs de l'Etat sont, à l'exception du Centre pénitentiaire de Schrassig, les seuls établissements à accueillir de manière inconditionnelle des mineurs placés par les autorités judiciaires. La plupart des autres structures insistent sur la nécessité de préparer les admissions sur une plus longue durée. Cette obligation d'admission imposée aux centres socio-éducatifs explique par ailleurs le caractère très hétérogène de ses pensionnaires.

Il est dès lors nécessaire d'apporter des modifications au texte de 1991 afin de disposer d'un outil juridique permettant aux centres socio-éducatifs de l'Etat de mieux remplir leurs missions en misant encore davantage sur la qualité de l'accueil des jeunes concernés, sur la transmission de repères et la valorisation des pensionnaires en vue de la réinsertion du jeune dans sa famille et dans la société.

La modification projetée de loin la plus essentielle consiste en l'institution d'une unité de sécurité au niveau du centre socio-éducatif de Dreiborn.

Création d'une unité de sécurité

En 1992, un groupe de travail interministériel se constitua sous l'impulsion du Ministre de la Famille de l'époque, Monsieur Fernand Boden, aux fins d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié. Dans son rapport du 18 novembre 1992, le groupe proposa l'institution d'une unité de sécurité à Dreiborn dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) insista dans son rapport relatif à la visite effectuée au Luxembourg en 1997 pour qu'une très haute priorité soit accordée à la création à Dreiborn d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus. Deux ans plus tard, en 1999, ce même Comité demandera à ce qu'il soit mis un terme à la pratique qui consiste à placer de jeunes détenus, y compris des mineurs, dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Le Gouvernement, après avoir retenu en 1994 qu'il faudrait améliorer le travail éducatif et les infrastructures dans les centres socio-éducatifs de l'Etat, a arrêté dans sa déclaration du 12 août 1999 qu'une unité de sécurité pour mineurs serait construite dans le cadre des centres socio-éducatifs.

A noter encore dans ce contexte que la Chambre des Députés a voté le 11 mai 2000 une motion invitant le gouvernement „à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction d'une unité de sécurité pour mineurs auprès du CSEE Dreiborn soit achevée avant la fin 2001 (...)“.

Comme toute question délicate, la création d'une unité de sécurité pour mineurs suscite de nombreuses controverses. Les adversaires à une telle création soulignent le risque de voir ces institutions se transformer en „dépotoirs“ réservés aux jeunes qualifiés d'„irrécupérables“. Beaucoup de pédagogues font aussi valoir que le placement dans une unité fermée est de nature à démotiver le jeune concerné et à le stigmatiser. Un tel placement compromettrait à leurs yeux toute démarche thérapeutique ou éducative.

Or, tout le monde s'accorde pour dire que les structures socio-éducatives traditionnelles sont inadaptées à „saisir“ certaines catégories de jeunes, à les „retenir“ et à les aider à s'insérer ou se réinsérer à l'école, dans leur famille ou dans la société. Ces jeunes ont besoin d'un encadrement spécifique qui va bien au-delà de l'aide et de l'encadrement classiques.

La création de structures spécifiques de type „unités fermées“ s'impose dès lors. La suppression, en Allemagne, des unités fermées dans le cadre des homes et foyers n'a fait qu'augmenter le nombre de placements dans les sections fermées des hôpitaux psychiatriques, des maisons d'arrêt et des prisons pour jeunes. Or, si certains jeunes sont gravement déstructurés sur les plans social et psychique, nécessitant partant une prise en charge particulière, il n'est pas pour autant utile, voire opportun de les placer dans des établissements psychiatriques ou des maisons d'arrêt. Ces jeunes ont besoin de structures adaptées à leur profil. Il est évident que ni les hôpitaux, ni les maisons d'arrêt ne sauraient dans l'immense majorité des cas remplir cette mission.

Implantation de l'unité de sécurité dans les centres socio-éducatifs de l'Etat

Les auteurs du projet de loi ont choisi d'intégrer cette nouvelle structure au sein du centre socio-éducatif de Dreiborn.

Cette structure est appelée à accueillir: des mineurs placés par les autorités judiciaires compétentes; des mineurs dont la personnalité est gravement déstructurée; des mineurs dont le comportement représente des risques immédiats pour eux, pour leur entourage ou pour la société; des mineurs qui en tant que pensionnaires des centres socio-éducatifs de l'Etat ont manqué gravement et de manière répétitive aux règlements d'ordre interne; des mineurs qui sont accusés d'avoir commis des crimes ou qui en ont commis; des mineurs qui en régime ouvert courent des risques de sécurité ou encore des mineurs ayant de graves problèmes de toxicomanie et/ou d'alcoolisme.

D'autres solutions, telles que l'institution d'une structure autonome ou encore l'intégration de celle-ci au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, étaient envisageables.

Dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'institution d'un centre fermé pour certains jeunes délinquants, défend par exemple la mise en place d'une structure indépendante des centres socio-éducatifs.

Or, plusieurs arguments plaident pour la solution finalement retenue par les auteurs du projet de loi. Il est évident au regard de ses objectifs, sur lesquels le rapport reviendra, que l'unité doit être intégrée au sein des centres socio-éducatifs. Pour certains jeunes la nouvelle unité constituera éventuellement une première étape dans le processus de réintégration sociale; il est dès lors indispensable de garantir à ceux-ci des conditions de transfert optimales vers des unités à régime plus ouvert. De telles conditions peuvent être plus facilement assurées si l'unité de sécurité fait partie d'une institution socio-éducative existante. L'unité de sécurité n'est finalement qu'un élément qui s'intègre dans un ensemble de dispositifs diversifiés qui poursuivent tous les mêmes objectifs. L'unité fermée pourra aussi bénéficier des expériences et innovations en matière de réforme pédagogique et thérapeutique qui caractérisent les centres socio-éducatifs.

Finalement, les objectifs, la formation et le recrutement du personnel du Centre Pénitentiaire de Luxembourg cadrent mal avec l'orientation envisagée pour la nouvelle unité, ce qui plaide contre une intégration de cette dernière au niveau du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

A noter encore que l'implantation de l'unité de sécurité dans le cadre du centre socio-éducatif de Dreiborn rencontre finalement l'adhésion du CPT, qui dans son rapport de 1997 susmentionné „(...) *se félicite de la décision (...) de construire une unité spéciale destinée aux jeunes détenus à Dreiborn.*“ , et que la Commission spéciale Jeunesse en détresse dans son rapport relatif à l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg daté du 27 octobre 2003 „*salue l'initiative du gouvernement qui consiste à créer une telle unité au sein du centre socio-éducatif de l'Etat de Dreiborn.*“.

Objectifs de l'unité

L'unité de sécurité projetée poursuit plusieurs objectifs importants.

Elle a en premier lieu une *mission de surveillance, de préservation et de garde*. L'unité de sécurité doit en effet protéger tant ses pensionnaires que leur entourage ou encore la société. Le fait que l'unité soit fermée permettra d'encadrer les jeunes concernés, les empêchant de fuguer ou les mettant à l'abri de la tentation de la drogue ou encore de l'alcool.

L'unité de sécurité aura également comme vocation *d'initier le processus de restructuration psychique des jeunes*. L'unité de sécurité constitue un lieu dont la diversité et la rigidité des limites et des normes permettent de structurer au maximum l'espace, le temps, le comportement individuel ou encore la vie collective permettant aux jeunes d'acquérir ou de réacquérir des repères nécessaires. La faculté d'adaptation à la vie à l'intérieur de l'unité de sécurité orientée en fonction de règles bien précises, constitue le préalable psychique indispensable à toute intégration progressive, d'abord à des milieux plus ouverts et finalement à la société.

L'unité de sécurité doit favoriser ensuite la *réinsertion sociale des jeunes*. Le séjour dans une telle unité ne constitue qu'une première étape dans une longue démarche de réinsertion, ce qui explique d'ailleurs le choix des auteurs du projet de loi d'intégrer la nouvelle unité au sein du centre socio-éducatif de Dreiborn.

Une place de choix reviendra à la formation et à l'insertion professionnelle. L'un des défis de l'unité de sécurité sera de faire comprendre aux jeunes pensionnaires l'importance du respect de normes sociales fondamentales telles que la ponctualité, la discipline de travail ou encore l'acceptation de rapports hiérarchiques sans lesquelles toute chance d'insertion et de réinsertion est compromise.

L'unité de sécurité favorisera aussi l'autonomie des jeunes au niveau de la vie quotidienne. Ils doivent apprendre à préparer leurs repas, à gérer leurs biens et finances ou encore à entretenir leurs vêtements et logement.

Une insertion ou réinsertion sociale passe bien évidemment par la collaboration du jeune qu'il s'agit de motiver et de son entourage familial qui doit impérativement être associé.

L'unité de sécurité aura également pour mission de *valoriser le jeune*. En effet, beaucoup de jeunes véhiculent des images très négatives d'eux-mêmes. Il s'agit de leur redonner confiance en soi. Dans ce contexte, il est primordial que le placement ne soit pas vécu comme une punition, comme un stigmate social.

Capacité d'accueil de l'unité de sécurité et infrastructures

Le projet sous rubrique prévoit la mise en place d'une unité de sécurité qui pourra au plus accueillir 12 pensionnaires. Une des raisons avancées par les auteurs du projet de loi pour justifier ce nombre est d'éviter un recours trop systématique à ce genre de structure pour placer des jeunes „difficiles“. Ce chiffre répond également aux besoins effectifs tels qu'évalués à partir du nombre de mineurs admis au Centre Pénitentiaire de Luxembourg ces dernières années.

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi soulignent que le Gouvernement examinera la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers au cas où des mineurs placés par des magistrats luxembourgeois ne pourraient pas être admis au sein de l'unité de sécurité. Le Gouvernement envisage également d'instituer au Luxembourg une structure fermée pour jeunes atteints de problèmes psychiatriques et/ou de toxicomanie.

L'unité de sécurité proprement dite comporte 4 sections compartimentées comprenant chacune 3 chambres, une aire de séjour et un bloc sanitaire. S'ajoutent les locaux communs aux unités telles qu'une salle polyvalente où pourront être pris les repas, 2 salles de classes et deux ateliers polyvalents ou encore une salle de jeux et de sports. A noter que la réalisation de plusieurs unités de petite taille permettra un encadrement individualisé des jeunes concernés.

Plusieurs mesures de sécurité seront prises telles que la construction d'un mur d'enceinte ou encore l'installation d'un poste central de surveillance situé hors de l'enceinte de l'unité de sécurité à proximité de l'entrée du site. Il est également prévu de réaménager les ateliers situés actuellement sur le site de la future unité de sécurité et de déplacer partiellement la route reliant Dreibern à Niederdonven (tronçon CR 416).

Dotation en personnel

Les auteurs du projet de loi considèrent que la future unité de sécurité nécessitera un personnel de 23 personnes dont 10 éducateurs. Il est prévu de renforcer le service psychosocial, l'école (IES) et le service technique et d'économie domestique, qui sont des services communs aux centres socio-éducatifs afin de répondre au besoin en personnel résultant de la création de l'unité de sécurité.

Avis du Conseil d'Etat et travaux parlementaires

Le projet de loi a donné lieu à un certain nombre de remarques et d'interrogations de la part du Conseil d'Etat. Il est renvoyé pour les détails tant aux avis de la Haute Corporation qu'au commentaire des articles.

Il a également été donné lieu à une série d'amendements parlementaires. Il est également renvoyé pour les détails au commentaire des articles.

Commentaire des articles

Remarque préliminaire:

Les centres socio-éducatifs de l'Etat sont répartis en plusieurs unités séparées géographiquement, mais qui ont un mode de fonctionnement similaire et un statut commun. La Commission propose de remplacer par voie d'amendement la notion de „centres socio-éducatifs de l'Etat“ (au pluriel) par celle de „centre socio-éducatif de l'Etat“ (au singulier).

Il est procédé aux adaptations découlant de cette modification tant au niveau de l'*intitulé* qui doit se lire dorénavant „*Projet de loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat*“ qu'à travers le texte du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce propos.

Article 1er (ancien article 1er)

Cet article décrit le champ d'application du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose dans son avis du 16 mars 2004 de reprendre sous cet article des éléments de l'article 8 (projet initial) afin de préciser que le centre socio-éducatif de l'Etat accueille exclusivement les mineurs placés en application de la loi sur la protection de la jeunesse. Comme cette dernière prévoit une extension possible jusqu'à l'âge de 21 ans, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait de le préciser également dans le texte sous rubrique.

Or, il arrive que des enfants placés demandent à rester plus longtemps que prévu dans un centre ou d'en faire bénéficier l'un de leurs frères ou sœurs. Afin de donner suite à ces demandes et de permettre également aux jeunes qui poursuivent des études de rester dans un centre au-delà de l'âge de 21 ans, il est proposé de maintenir l'orientation actuelle du texte.

Le Conseil d'Etat ne formule aucune objection quant à ce point.

A noter que le Conseil d'Etat n'est pas en faveur de l'utilisation de l'abréviation „CSEE“ pour désigner le centre socio-éducatif de l'Etat.

Article 2 (ancien article 1er)

Cet article reprend les missions du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de citer les missions dans un article 2 séparé. Il se prononce également pour le maintien du texte en vigueur, plus spécifiquement pour le texte de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1991, alors qu'il estime que le texte initial précise trop les missions dévolues au centre avec le risque qu'une telle énumération ne limite à l'avenir les possibilités d'adaptation du centre.

Dans la mesure où le texte initial reprend certaines missions qui ne figurent pas dans la loi de 1991, telle que par exemple la mission d'assistance thérapeutique qui est reconnue en tant que mission à part entière, il a d'abord été proposé de garder le texte tel qu'il figure dans la version initiale, quitte à ajouter par voie d'amendement le terme de „notamment“ à la première phrase de l'article 2, afin de s'assurer que les missions du centre ne puissent être interprétées de manière limitative.

Le Conseil d'Etat s'étant opposé formellement à cet ajout, la Commission se rallie finalement à la dernière suggestion de texte faite par la Haute Corporation.

Article 3 (ancien article 2)

Cet article énumère les différents services et unités au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer, parmi les unités du centre, les logements externes encadrés (3e tiret) et l'unité de formation socio-pédagogique (6e tiret).

Or, il est indispensable de maintenir les logements externes encadrés qui ont vocation à accueillir les anciens pensionnaires de Dreibern et de Schrässig et de leur assurer un encadrement après que leur placement proprement dit ait pris fin. Il ne faut pas oublier que certains jeunes n'ont connu pendant une bonne partie de leur enfance et adolescence que la vie dans un centre. Il est important de leur permettre de continuer à bénéficier de services après le placement, services qui doivent continuer à être inclus dans les unités du centre. Quant à l'INAP, il n'est pas sûr qu'il soit outillé pour assurer la formation socio-pédagogique très spécifique que nécessite le personnel du centre, de sorte qu'il y a lieu de continuer à énumérer parmi les unités du centre la formation socio-pédagogique.

La Commission décide de ne pas suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et maintient les deux tirets litigieux.

La Conseil d'Etat propose encore de compléter l'alinéa 6 de cet article par la disposition figurant à l'alinéa 3 de l'article 12 du projet de loi (version initiale) qui énumère les classes fonctionnant au sein de l'Institut d'enseignement socio-éducatif.

La Commission fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article 3)

Cet article précise les compétences des différents ministères et des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat plaide pour le maintien du libellé de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1991.

La Commission quant à elle décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Articles 5 et 6 (anciens articles 4 et 5)

Ces articles définissent la composition, les compétences et le fonctionnement d'une commission de surveillance et de coordination. Le texte initial parlait de commission d'administration et de surveillance.

Dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat critique fermement l'instauration d'une commission d'administration et de surveillance „aux pouvoirs exorbitants“, considérée comme inconciliable avec les principes régissant l'organisation administrative de l'Etat. Il rappelle que toute administration de l'Etat est placée sous l'autorité directe du ministre du ressort et ne supporte partant pas d'instance décisionnelle intermédiaire. Le Conseil d'Etat exige que la commission prévue soit transformée en une commission consultative sous peine d'opposition formelle.

Vu le caractère sensible du centre socio-éducatif de l'Etat et l'évaluation très positive des travaux de la commission de surveillance et de coordination depuis 1991, la Commission décide de maintenir les articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1991 tout en remplaçant la référence au procureur général d'Etat par celle au ministre de la Justice, puisqu'il est plus logique que ce soit le ministre ayant la justice dans ses attributions qui désigne le membre de cette commission.

La proposition de la Commission rejoignant celle du Conseil d'Etat, ce dernier n'a pas d'observation particulière à formuler à l'égard de ce changement.

Article 7 (ancien article 7)

A noter dans ce contexte que l'article 6 du texte initial qui prévoyait l'institution d'un comité consultatif de cogestion a été supprimé suite aux critiques du Conseil d'Etat qui doute du bien-fondé de cette mesure. La Commission encourage cependant le gouvernement à prendre néanmoins des mesures allant dans le sens de la disposition de cet article qui lui semble utile.

Concernant l'article 7 du texte sous rubrique, celui-ci a trait à la direction du centre, à ses attributions et aux autres postes à responsabilité.

Le Conseil d'Etat propose de créer un poste de directeur dont le mandat ne serait pas limité dans le temps. Il propose également de supprimer les missions du directeur au niveau de cet article.

Compte tenu de l'expérience des années passées, les auteurs du projet de loi ont opté pour une mission de chargé de direction qui serait confiée à un fonctionnaire du centre socio-éducatif de l'Etat pour un mandat de 7 ans. Elle propose de maintenir cette orientation.

La Commission a décidé dans un premier temps de maintenir le texte dans sa version initiale tout en supprimant, comme le suggère le Conseil d'Etat, les missions du chargé de direction, la disposition figurant à la fin de cet article, ainsi que le dernier alinéa de l'article 7 qui renseigne sur la taille des communautés de vie et sur leur structure et qui n'a aucune relation avec les autres alinéas de l'article.

Si le Conseil d'Etat marque son accord avec ces suppressions, il maintient son opposition formelle à l'encontre de la disposition qui prévoit que le ministre compétent puisse seulement désigner le chargé de direction, son adjoint ainsi que les responsables d'unités après avoir obtenu l'avis de la Commission de surveillance et de coordination, une telle disposition étant inconciliable avec les principes régissant l'organisation administrative de l'Etat.

La Commission décide de supprimer la condition de l'avis préalable de la Commission de surveillance et de coordination afin de tenir compte de l'opposition du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, puisqu'il avait suggéré de reprendre à l'article 1er des éléments de l'article sous référence.

La Commission ayant décidé de reprendre à l'article 1er les deux premiers alinéas de l'article 8 du projet de loi, il est clair que ces alinéas n'ont plus lieu de figurer à l'article 8, et sont partant à supprimer.

La Commission décide cependant de maintenir le dernier alinéa de l'article 8 tout en le modifiant. Cet alinéa dispose que le service psycho-social tout comme l'institut d'enseignement socio-éducatif peuvent accueillir d'autres mineurs ou jeunes adultes en détresse. Or, à l'heure actuelle des jeunes en difficulté profitent régulièrement de cette proposition. Il ne serait dès lors pas opportun de supprimer cette possibilité, alors que ces jeunes ne peuvent être aidés par d'autres intervenants dans le domaine de l'éducation et du suivi psychosocial.

Dans son avis complémentaire du 20 avril 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition tout en proposant de l'inclure au sein de l'article 1er.

Articles 9 et 10 (anciens articles 11 et 10)

A noter dès l'ingrès que les articles 10 et 11 du texte initial ont été inversés suite à une proposition du Conseil d'Etat.

En effet, comme les mesures de discipline ne concernent pas l'unité de sécurité, le Conseil d'Etat propose de faire passer cet article (article 9, anciennement 11) avant ceux relatifs à l'unité de sécurité (article 10).

Le Conseil d'Etat propose que les mesures disciplinaires prises soient immédiatement signalées au procureur d'Etat auprès du tribunal de la jeunesse ayant décidé du placement du jeune en question.

Dans la mesure où d'après l'actuel règlement d'application, d'autres instances sont à informer, la Commission suggère de maintenir le texte initial du projet de loi et d'apporter toutes précisions par règlement grand-ducal.

La Commission décide toutefois d'ajouter à la fin du 2e alinéa du texte initial les termes suivants „mandatés formellement à cette fin par le chargé de direction sur avis préalable de la commission de surveillance et de coordination et désignés parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.“. Ce texte figure déjà à l'article 10 du projet de loi, mais comme le présent article et l'article 10 ont été inversés, il y a lieu de le mentionner également au niveau du présent article.

Concernant l'article 10 qui a trait au régime de sécurité du centre, le Conseil d'Etat propose de supprimer sans explication le deuxième alinéa, qui stipule que des mesures de sécurité ne peuvent être appliquées que sur ordre formel d'un membre de la direction.

La Commission ne voyant pas pourquoi il y aurait lieu de supprimer cette précision décide de maintenir le texte initial. Elle juge au contraire qu'il est indispensable de définir dans la loi-même les instances mandatées pour décider des mesures de sécurité et de réserver cette fonction à des personnes assumant des responsabilités au sein du Centre.

La Commission décide que l'alinéa 2 de cet article doit être rédigé de manière similaire à l'alinéa 2 de l'article précédent et propose partant de le modifier légèrement en conséquence.

Pour le Conseil d'Etat, il est inadmissible de priver de sa responsabilité le chargé de direction en cas d'absence d'avis ou de refus d'approbation de la part de la commission de surveillance et de coordination. Il insiste dans son avis complémentaire sur une formulation qui tienne compte de ces considérations et propose un nouveau libellé des alinéas 2 des articles sous examen, libellés acceptés par la Commission qui se rallie à la position du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 9)

Le Conseil d'Etat marque son désaccord par rapport à l'alinéa 2 de cet article. Cet alinéa prévoit de limiter à 12 le nombre des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

La Commission ne suit pas le raisonnement de la Haute Corporation et maintient le texte dans sa version initiale.

Article 12

Cet article évoque les caractéristiques principales de l'école interne du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose que les décisions relatives au droit à l'enseignement et à la formation des pensionnaires soient du ressort du directeur et non pas de la commission.

La Commission se rallie au principe de cette proposition. Elle décide d'adapter dans un premier temps le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans la mesure où elle a maintenu sa proposition d'un chargé de direction à la tête du centre socio-éducatif de l'Etat et non pas un directeur comme proposé par le Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa de l'article 12 dans sa version initiale a été supprimé, puisqu'il a été inséré à l'article 3.

Le Conseil d'Etat insistant sur la responsabilité du chargé de direction et maintenant son opposition formelle, la Commission décide de se rallier à la position du Conseil d'Etat.

Article 13

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 dans sa version initiale a été supprimé suite à une suggestion du Conseil d'Etat qui considère cet article comme superfétatoire. Il disposait que le chargé de direction devait régulièrement informer les autorités judiciaires de l'évolution des pensionnaires et proposer les mesures qu'il juge indiquées.

Concernant l'article 14 dans sa teneur actuelle, il échet de noter que le Conseil d'Etat indique que les fonctions reprises sous le point 4) doivent correspondre à celles reprises dans une annexe de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il ajoute qu'il y a lieu de supprimer les termes „d'enseignement primaire“ à la fin de l'énumération et qu'il convient de faire abstraction de l'alinéa 4 de l'article.

La Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article 16)

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de mettre la disposition de cet article en concordance avec une disposition analogue prévue dans le cadre de la loi portant création des Maisons d'enfants de l'Etat. Il propose un nouveau libellé de l'article.

La Commission adopte à l'unanimité le libellé proposé.

Article 16 (ancien article 18)

L'article 17 initial a été supprimé, car superfétatoire.

Concernant l'article 16 sous examen, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de la phrase finale de l'article afin d'éviter des redites.

La Commission marque son accord.

Article 17 (ancien article 19)

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction d'un renvoi aux modalités des nominations du chargé de direction, de son adjoint et des responsables d'unité.

La Commission décide, à l'unanimité, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 20)

Cet article ne soulève aucune difficulté.

Article 19 (ancien article 22)

A noter qu'en ce qui concerne l'ancien article 21, le Conseil d'Etat s'étant opposé formellement à l'adoption de cet article considéré comme contraire à l'article 36 de la Constitution, la Commission décide de le supprimer.

Concernant l'article 19 sous rubrique: Le Conseil d'Etat fait valoir que le programme et les modalités de l'examen de qualification sont à fixer par règlement grand-ducal.

La Commission décide d'adopter le libellé de l'article proposé par le Conseil d'Etat.

Article 20 (ancien article 23)

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 21 (ancien article 24)

Cet article règle le sort des règlements grand-ducaux pris en application de la loi du 12 juillet 1991.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition de cet article, qui dans sa version initiale disposait que les règlements énumérés restaient en vigueur, ne répond pas aux règles de la hiérarchie des normes juridiques et ne respecte pas le parallélisme des formes. Il s'oppose formellement à ce que les règlements d'application actuels restent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement et exige que l'article soit supprimé.

La Commission constatant que le Conseil d'Etat a toujours admis dans le passé la formule que les règlements grand-ducaux pris sur la base d'une ancienne loi abrogée doivent dans la nouvelle loi obtenir une nouvelle base légale si ces règlements doivent continuer à être appliqués, constatant également que dans le cadre du projet de loi sous rubrique, ceci ne semble plus être le cas, elle a proposé dans un premier temps de réécrire l'article en question, mais en conservant le principe que ces règlements puissent être maintenus. En effet, pour la Commission, les règlements, sauf les règlements ministériels qui sont contraires à l'article 36 de la Constitution, peuvent rester en vigueur.

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de se rallier à la suggestion de la Haute Corporation et reprend son libellé.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

Art. 1er.– Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de „centre“, est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

Art. 2.– Par rapport à ses pensionnaires, le Centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes:

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif;
- 2) une mission d'assistance thérapeutique;
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif;
- 4) une mission de préservation et de garde.

Art. 3.– Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig
- l'unité de sécurité de Dreibern
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial

- l’institut d’enseignement socio-éducatif
- l’unité de formation socio-pédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d’économie domestique.

L’internat socio-éducatif remplit la mission d’accueil socio-éducatif.

L’unité de sécurité constitue une section fermée vers l’extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l’article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l’unité de sécurité.

Les logements externes encadrés constituent un ensemble d’habitations situées hors des internats de Dreiborn et de Schrässig. Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d’autonomie et qui se situent en phase d’insertion socio-professionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d’assistance thérapeutique.

L’institut d’enseignement socio-éducatif remplit la mission d’enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d’enseignement, des classes de promotion et des classes d’initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l’unité de formation socio-pédagogique est chargée d’organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l’ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Art. 4.– L’organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d’accueil socio-éducatif et d’assistance thérapeutique, l’organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant dans ses attributions la famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille“.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la justice.

Les programmes de l’enseignement socio-éducatif et l’inspection pédagogique de l’institut d’enseignement socio-éducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l’éducation nationale.

Art. 5.– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par le ministre ayant dans ses attributions l’Education nationale et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d’enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d’assistance,
- donne son avis sur le projet socio-éducatif et psychothérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire accueilli dans le centre,
- veille à l’exécution des décisions des autorités judiciaires,
- informe régulièrement les autorités judiciaires sur l’évolution des pensionnaires et propose les mesures qu’elle juge indiquées en raison de cette évolution,
- surveille l’exécution des mesures de sécurité et de discipline,
- intervient en faveur du développement du centre.

Art. 6.– La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l’initiative soit d’un de ses membres, soit du chargé de direction du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le chargé de direction, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre de la Famille. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire du ministère de la Famille.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– La direction du centre est confiée à un chargé de direction qui exerce son mandat sous l'autorité du ministre de la famille.

Le chargé de direction est désigné par le ministre de la famille pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur.

Le chargé de direction est assisté dans sa mission par un adjoint au chargé de direction et des responsables d'unité.

L'adjoint du chargé de direction est désigné par le ministre de la famille pour des mandats renouvelables de sept ans, parmi les fonctionnaires du centre. Il est autorisé à porter le titre de directeur adjoint.

Le responsable d'unité est désigné par le ministre pour des mandats renouvelables de deux ans, parmi les fonctionnaires et employés du centre.

Art. 8.– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes en difficultés.

Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes:

- a) l'exclusion temporaire des activités en commun
- b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit
- c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité
- d) la relégation temporaire en chambre individuelle
- e) l'isolement temporaire.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le chargé de direction, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser dix jours consécutifs.

Le mineur à l'égard duquel des mesures disciplinaires sont prises peut faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse. Aucun recours n'est admissible contre la décision du juge de la jeunesse.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Art. 10.– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) visites corporelles
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du chargé de direction ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le chargé de direction, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au chargé de direction et les responsables d'unité.

Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

Art. 11.– Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

Art. 12.– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent au chargé de direction.

Art. 13.– Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Art. 14.– Le cadre du personnel du centre comprend les emplois et les fonctions ci-après:

1) dans la carrière supérieure de l'administration:

- des psychologues,
- des pédagogues;

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale,
- des ergothérapeutes,
- des infirmiers gradués,
- des pédagogues curatifs,
- des éducateurs gradués,
- des éducateurs instructeurs,
- des rédacteurs;

3) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des infirmiers psychiatriques,
- des infirmiers,
- des éducateurs,
- des expéditionnaires,
- des éducateurs instructeurs,
- des artisans,
- des gardiens,
- des concierges,
- des garçons de bureau;

4) dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- des instituteurs spéciaux ou instituteurs d'enseignement spécial ou instituteurs;

5) dans la carrière inférieure de l'enseignement:

- des contremaîtres instructeurs.

Les carrières sous 1), 2), et 3) ci-dessus sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre des emplois des fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans la limite des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministère de la Famille et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés à titre temporaire au centre. Des enseignants des différents ordres

d'enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

Art. 15.— L'instituteur et l'instituteur d'enseignement spécial sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement primaire ou de l'enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d'enseignement complémentaire ou s'ils justifient d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Sur sa demande, l'instituteur spécial, bénéficiant d'un classement au grade E4, a le droit d'être détaché à un lycée technique, s'il peut se prévaloir de dix années d'activité auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat et s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Art. 16.— Les nominations aux fonctions classées au grade 9 ou E4 et supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre de la Famille. Les nominations dans les carrières de l'enseignement sont faites sur avis du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 17.— Sans préjudice de l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ci-avant ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 18.— Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 19.— L'employé de l'Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1er mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l'Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d'avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II, point 9° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Art. 20.— Pour la durée de leur mission, le chargé de direction bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif d'une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires.

Art. 21.— Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d'application pris sous son empire.

Art. 22.— Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Luxembourg, le 29 avril 2004

La Rapportrice,
Marie-Josée FRANK

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162/09

N° 5162⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 mars 2004 et 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5162

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 130

20 juillet 2004

Sommaire

CENTRE SOCIO-EDUCATIF DE L'ETAT

Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. page 1882